

2013

## EXAMEN DE LA CONFORMITÉ : RAPPORT FINAL ET RECOMMANDATIONS

Examen de la conformité aux  
procédures d'inscription et de vote le jour du scrutin

Par Harry Neufeld, examinateur

*Comprend la réponse du directeur général des élections du Canada*



LECTION OU SCRUTIN VOTE SCRUTINATEUR BULLETIN INSCRIPTION BUREAU D'INSCRIPTION  
FORMATION PROCÉDURE FORMATION ÉLECTORALE DU CANADA CIRCONSCRIPTION  
MÉNAGE ÉLECTORAL CANADA ÉLECTEURS FÉDÉRAL ADMINISTRATIF GESTION  
PERSONNEL PROCESSUS INFORMATION ÉLECTORALE BUREAU DE SCRUTIN CONFORMITÉ  
FORMATION PROCÉDURE FORMATION ÉLECTORALE DU CANADA CIRCONSCRIPTION EXAMEN LISTE  
CANADA ÉLECTEURS FÉDÉRAL ADMINISTRATIF GESTION MODÈLE EXIGENCES  
PERSONNEL PROCESSUS INFORMATION ÉLECTION OU SCRUTIN VOTE SCRUTIN  
INSCRIPTION BUREAU DE SCRUTIN CONFORMITÉ PROCÉDURES FORMATION  
CANADA CIRCONSCRIPTION EXAMEN LISTE ÉLECTORALE CANADA ÉLECTEURS  
ADMINISTRATIF GESTION MODÈLE EXIGENCES TEMPS DÉTAILLÉ PERSONNEL



## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>RÉSUMÉ</b> .....	<b>5</b>
<b>CONTEXTE</b> .....	<b>10</b>
Décision de la Cour supérieure de l'Ontario.....	10
Décision de la Cour suprême du Canada .....	11
Impact sur la confiance du public.....	12
Examen de la conformité.....	12
Collecte d'information.....	12
Mise à contribution des intervenants .....	13
Rapport d'étape.....	14
Rapport final et recommandations .....	14
<b>CAUSES DE LA NON-CONFORMITÉ</b> .....	<b>15</b>
Complexité.....	15
Supervision .....	16
Recrutement.....	18
Formation .....	20
Mise à jour de la liste électorale.....	22
Facteurs historiques et culturels, et différences entre les gouvernements.....	25
<b>PRÉVENIR LES CAUSES DE LA NON-CONFORMITÉ</b> .....	<b>28</b>
Erreurs et attentes.....	28
Vers un nouveau modèle de prestation des services électoraux.....	29
Le modèle du Nouveau-Brunswick.....	30
Amélioration de la conformité d'ici 2015.....	36
Au-delà du nouveau modèle .....	36
<b>RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>38</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>55</b>



## RÉSUMÉ

---

*Le présent rapport final, accompagné d'une liste de recommandations, fait suite à un examen de six mois du problème de la « non-observation » des règles et normes prescrites aux fonctionnaires électoraux lors des scrutins fédéraux.*

*Élections Canada a demandé à un expert-conseil indépendant, spécialiste de l'administration électorale, de diriger l'examen et de rédiger le rapport. Le présent document est remis au directeur général des élections du Canada conformément au mandat reçu. Son contenu et ses recommandations sont soumis à la haute direction d'Élections Canada pour alimenter sa réflexion sur les priorités et les plans à établir en vue de la 42<sup>e</sup> élection générale, prévue le 19 octobre 2015, et des élections suivantes.*

Tous les citoyens canadiens de 18 ans ou plus ont le droit de voter dans leur circonscription fédérale de résidence. La *Loi électorale du Canada* (la Loi) prévoit une large gamme de procédures visant à protéger l'intégrité du processus électoral. Parmi ces procédures, certaines obligent l'électeur à prouver son admissibilité (identité, citoyenneté, âge et résidence) avant de recevoir un bulletin de vote.

Pour la vaste majorité des électeurs – ceux qui sont déjà inscrits à la bonne adresse – les procédures du jour du scrutin se résument à la simple et rapide vérification d'une seule pièce d'identité avec photo attestant leur identité et leur adresse de résidence. Cependant, si la personne n'est pas inscrite, ou ne possède pas de documents d'identité acceptables au moment du vote, les fonctionnaires électoraux doivent appliquer les procédures spéciales « d'exception » prévues dans la Loi.

L'administration de ces procédures « d'exception » fait partie des tâches confiées aux fonctionnaires électoraux. S'ils ne les appliquent pas correctement, ils commettent des erreurs sérieuses, que les tribunaux qualifient « d'irrégularités », et qui peuvent entraîner l'invalidation du vote.

La façon dont les fonctionnaires électoraux administrent les règles sur l'inscription des électeurs et l'utilisation de répondants pour l'identité a d'abord été mise en question lors d'une contestation judiciaire de l'élection de mai 2011 dans la circonscription d'Etobicoke-Centre. Des erreurs dans l'administration des règles sur l'admissibilité ont été relevées dans un échantillon de dix bureaux de scrutin, et ont été jugées assez graves pour que la Cour supérieure de l'Ontario annule cette élection.

La Cour suprême du Canada a par la suite cassé cette décision, jugeant que la preuve ne répondait pas aux conditions d'annulation d'un scrutin prévues par la *Loi électorale du Canada*. L'affaire a néanmoins révélé que des travailleurs électoraux avaient fait un nombre important d'erreurs graves – des « irrégularités » administratives – dans le cadre de leurs fonctions. Le directeur général des

élections du Canada, pendant que cette affaire suivait son cours, a annoncé qu'Élections Canada prendrait des mesures pour améliorer l'observation des procédures et des normes le jour du scrutin.

Dans l'affaire d'Etobicoke-Centre, les juges ont convenu que, s'il y avait eu des « irrégularités », rien ne prouvait qu'il y avait eu fraude, ou que des électeurs inadmissibles avaient obtenu un bulletin de vote. Il reste que l'intégrité fondamentale du processus électoral a été publiquement mise en doute en raison de reportages médiatiques indiquant que des fonctionnaires électoraux n'avaient pas correctement appliqué les procédures avant de remettre les bulletins.

Dans le cadre de l'examen de la conformité, une vérification nationale des documents remplis aux bureaux de scrutin a été réalisée. Elle a révélé que les problèmes constatés dans Etobicoke-Centre n'étaient pas isolés. La vérification a montré que la plupart des fonctionnaires électoraux canadiens ont de la difficulté à administrer les règles « d'exception » complexes qui font partie de leurs tâches le jour du scrutin.

On estime que 15 % des électeurs ont besoin qu'on leur applique une procédure « d'exception » quelconque avant de recevoir un bulletin de vote. L'administration du processus de vote « ordinaire » ne pose pas problème en général, mais la vérification a révélé que des erreurs sont commises dans la majorité des cas où une procédure non ordinaire est requise. Des erreurs graves, que les tribunaux qualifieraient « d'irrégularités » risquant d'entraîner l'annulation du vote, ont été observées dans 12 % des cas d'inscription le jour du scrutin, et dans 42 % des cas d'utilisation d'un répondant.

Dans l'ensemble, la vérification a permis d'estimer que 1,3 % de tous les votes exprimés le jour de l'élection fédérale de 2011 ont été entachés d'une « irrégularité ». Plus de 12 millions de citoyens canadiens ont voté le 2 mai 2011. La vérification montre donc que l'application des contrôles prévus par la Loi pour confirmer l'admissibilité des votants a fait gravement défaut, en raison d'erreurs systémiques commises par les fonctionnaires électoraux, dans plus de 165 000 cas. Comme le pays compte 308 circonscriptions, on peut dire que les fonctionnaires électoraux ont fait en moyenne plus de 500 erreurs administratives graves par circonscription le jour du scrutin.

C'est évidemment inacceptable. Ces erreurs fréquentes, outre leurs conséquences légales, minent la confiance du public dans la bonne administration du processus électoral. Cet examen de la conformité avait pour objectifs primordiaux d'établir les causes de ces erreurs, et de déterminer des correctifs pratiques à y apporter.

L'examen a montré que les causes sont liées à plusieurs facteurs : complexité; supervision; recrutement; formation; mise à jour de la liste électorale; facteurs historiques et culturels; et différences entre les paliers de gouvernement. Il faut bien saisir la réalité du travail électoral pour comprendre le problème : plus de 200 000 fonctionnaires électoraux doivent être recrutés et formés, le plus souvent pour une seule journée de travail survenant à quelques années d'intervalle d'une fois à l'autre.

Les intervenants consultés pendant le processus d'examen ont proposé de nombreuses solutions qui pourraient améliorer l'observation des règles à l'élection de 2015. Le consensus général était toutefois que ce problème ne pourrait être pleinement réglé sans un remaniement fondamental du

processus de vote. Cette réforme – qui passerait par la simplification et la rationalisation – est nécessaire pour réduire le risque d’erreur et rendre gérable le fardeau administratif des fonctionnaires électoraux. Elle nécessitera une révision en profondeur du cadre législatif électoral.

Malheureusement, il n’est pas possible de mettre en place un nouveau modèle de prestation des services électoraux à l’échelle nationale d’ici la prochaine élection fédérale. Cependant, si les parlementaires en donnent la permission, Élections Canada pourrait lancer un projet pilote avant ou pendant la 42<sup>e</sup> élection générale en 2015. Cette nouvelle approche pourrait, potentiellement, être intégrée à la Loi et mise en œuvre dans l’ensemble du pays avant l’élection de 2019.

Pour 2015, il est recommandé d’accorder la priorité à une série de modifications législatives modestes, et à des changements administratifs substantiels. Ces recommandations visent à réduire au minimum les erreurs graves – les « irrégularités » – qui autrement se produiraient.

Les recommandations de ce rapport ne pourront être mises en œuvre que si des modifications législatives sont apportées d’ici un an. Nul doute qu’il s’agit d’un défi important pour le directeur général des élections et Élections Canada, mais sans modification de la *Loi électorale du Canada*, le respect des règles ne pourra pas être amélioré de façon significative à la 42<sup>e</sup> élection générale.

Telles qu’elles sont actuellement structurées, les règles électorales sont très difficiles à mettre en œuvre par les simples particuliers qui reçoivent la charge temporaire d’administrer le processus de vote le jour du scrutin. Ce problème peut être réglé, mais seulement avec la coopération des parlementaires, qui devront lancer un processus de modernisation de la législation électorale dès maintenant, et à long terme.

#### **RÉPONSE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU CANADA**

L’examen de la conformité a mis en évidence le rôle crucial que joue l’exactitude de l’administration électorale dans la confiance du public à l’égard de notre système électoral et de ses résultats.

Élections Canada convient avec M. Neufeld qu’une amélioration marquée des taux d’exactitude atteints par les fonctionnaires électoraux chargés d’administrer les procédures le jour du scrutin nécessite une refonte complète du modèle actuel de prestation des services électoraux.

Nous avons commencé à élaborer un nouveau modèle de service largement inspiré de l’approche qui a fait ses preuves aux élections provinciales et municipales du Nouveau Brunswick. Le nouveau modèle changerait fondamentalement la façon de servir les électeurs et comprendrait une restructuration des fonctions et des rôles des fonctionnaires électoraux ainsi que l’utilisation de la technologie dans les lieux de scrutin, par exemple une liste électorale électronique pouvant être mise à jour en temps réel et une compilation automatique des résultats.

En établissant ce nouveau modèle, Élections Canada avait comme objectifs d’offrir des services plus pratiques et mieux adaptés aux électeurs, d’accroître globalement l’efficacité en simplifiant les tâches et la formation des fonctionnaires électoraux, et d’améliorer leurs conditions de travail.



À la suite de l'examen de M. Neufeld, nous reconnaissons la nécessité d'accorder une importance accrue à la conformité pendant l'élaboration et la mise à l'essai du modèle.

M. Neufeld estime, tout comme Élections Canada, qu'il serait impossible de mettre pleinement en œuvre un nouveau modèle de service à temps pour l'élection générale de 2015, en supposant que le Parlement accepte un tel modèle. L'ampleur des changements entraînerait un risque important, et des essais exhaustifs seront essentiels pour démontrer l'efficacité du nouveau modèle avant de l'adopter à l'échelle nationale.

Plus tard ce printemps, nous entamerons des discussions avec les parlementaires et divers intervenants sur les détails du nouveau modèle de service et du projet pilote proposé. En 2014, nous demanderons l'autorisation du Parlement pour lancer le projet pilote, que nous devrions mener d'ici janvier 2015, lors d'un scrutin. Nous prévoyons déployer le nouveau modèle partout au Canada après l'élection générale de 2015.

Un nouveau modèle de prestation des services électoraux permettrait de résoudre des questions fondamentales de conformité d'ici 2019. Toutefois, nous convenons avec M. Neufeld qu'il faut améliorer immédiatement les programmes actuels en vue de l'élection de 2015, tout en sachant que ces améliorations atténueront le problème de la non-conformité, mais ne suffiront pas à le régler.

Élections Canada appuie les recommandations de M. Neufeld sur la révision des pratiques administratives en vue de l'élection générale de 2015 : entreprendre de nouvelles initiatives pour réduire les inscriptions et le recours aux répondants le jour du scrutin; améliorer le contrôle de la qualité dans les lieux de scrutin; simplifier les procédures; clarifier les instructions écrites; améliorer les méthodes de recrutement; moderniser la formation; mesurer la conformité de façon continue.

Nous constatons que bon nombre des améliorations que M. Neufeld recommande de mettre en œuvre pendant l'élection générale de 2015 pourraient être intégrées au nouveau modèle de prestation des services électoraux qui serait utilisé lors des scrutins ultérieurs.

En 2010, Élections Canada a recommandé des modifications législatives<sup>1</sup>, largement appuyées par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre<sup>2</sup>, qui viendraient renforcer les changements administratifs que nous prévoyons apporter afin d'améliorer la conformité lors de l'élection générale de 2015.

Je tiens à exprimer ma gratitude à M. Neufeld ainsi qu'à l'ensemble des personnes et des organismes qui ont généreusement investi temps et énergie dans cet examen, nous ont donné leur honnête opinion sur la nature du problème de la non-conformité et nous ont transmis leurs suggestions d'améliorations. Ces intervenants faisaient partie du personnel électoral en région, des travailleurs électoraux de première ligne, des partis politiques ainsi que d'organismes électoraux provinciaux, territoriaux et internationaux. J'entends continuer à collaborer avec tous les intervenants alors que nous nous préparons à mettre en œuvre les changements qui découleront de cet examen.

La section « Recommandations » du présent rapport contient une réponse détaillée à chacune des recommandations de M. Neufeld, dont un résumé des modifications législatives, tirées du



rapport de recommandations de 2010 d'Élections Canada, que nous chercherons à apporter avant l'élection générale de 2015<sup>3</sup>.

Le directeur général des élections,  
Marc Mayrand

---

<sup>1</sup> *Faire face à l'évolution des besoins – Recommandations du directeur général des élections du Canada à la suite de la 40<sup>e</sup> élection générale*

<sup>2</sup> *Réponse aux recommandations du directeur général des élections concernant la réforme législative à la suite de la 40<sup>e</sup> élection générale*

<sup>3</sup> Réponse du directeur général des élections du Canada à la recommandation 11 du présent rapport

## CONTEXTE

---

Le présent examen de la conformité découle d'une contestation judiciaire visant la conduite de l'élection générale fédérale du 2 mai 2011 dans la circonscription d'Etobicoke-Centre, en Ontario.

### Décision de la Cour supérieure de l'Ontario

Le candidat arrivé second à cette élection, remportée par une marge de 26 votes après dépouillement judiciaire, avait demandé aux tribunaux d'annuler le vote, en faisant valoir que des « irrégularités » avaient entaché le résultat<sup>1</sup>.

L'affaire a été entendue par le juge Thomas R. Lederer, de la Cour supérieure de l'Ontario, qui a annulé le 18 mai 2012 les résultats de l'élection contestée<sup>2</sup>.

Dans sa décision écrite, le juge a expliqué que l'examen détaillé des documents remplis lors du vote, dans dix des 236 bureaux de scrutin de la circonscription, avait révélé un nombre important d'erreurs administratives graves commises par les fonctionnaires électoraux.

Le juge a déterminé que, dans ces dix bureaux de scrutin, les « irrégularités » administratives avaient invalidé 79 votes, soit 52 à cause d'erreurs graves dans l'administration des procédures d'inscription des électeurs et 27 à cause d'erreurs graves dans l'application des procédures relatives aux répondants qui attestent l'identité d'un électeur.

Plus précisément, 41 de ces votes ont été rejetés parce que la documentation requise n'a pas pu être trouvée, et 27, parce que les préposés au vote avaient incorrectement recueilli des renseignements requis par la Loi, ou omis complètement de les noter. Par ailleurs, 11 votes ont été rejetés parce que les fonctionnaires électoraux n'avaient pas, comme le prescrit la Loi, vérifié si la personne devant répondre de l'identité d'un électeur était elle-même un électeur inscrit résidant dans la même section de vote.

Comme les 79 votes « irréguliers » dans ces dix bureaux de scrutin dépassaient la pluralité de 26 votes qui avait tranché l'élection, et à la lumière de précédents judiciaires selon lesquels un scrutin est nul lorsque le nombre de votes irréguliers dépasse la pluralité des votes exprimés<sup>3</sup>, le juge Lederer a annulé l'élection dans Etobicoke-Centre.

Il est à noter que cette décision a été prise au motif que des exigences administratives importantes n'avaient pas été respectées, et non que des électeurs inadmissibles avaient pu voter.

---

<sup>1</sup> Alinéa 524(1b) de la *Loi électorale du Canada* : « Tout électeur qui était habile à voter dans une circonscription et tout candidat dans celle-ci peuvent, par requête, contester devant le tribunal compétent l'élection qui y a été tenue pour les motifs suivants : irrégularité, fraude, manœuvre frauduleuse ou acte illégal ayant influé sur le résultat de l'élection. »

<sup>2</sup> *Wrzesnewskyj c. Procureur général (Canada)*, 2012 CSON 2873 (CanLII); en ligne à [www.ijican.org/en/on/onsc/doc/2012/2012onsc2873/2012onsc2873.html](http://www.ijican.org/en/on/onsc/doc/2012/2012onsc2873/2012onsc2873.html) (disponible en anglais seulement)

<sup>3</sup> *Wrzesnewskyj c. Procureur général (Canada)*, par. 71, renvoi à *O'Brien c. Hamel*, par. 25.

## Décision de la Cour suprême du Canada

Le député d'Etobicoke-Centre a rapidement porté en appel devant la Cour suprême du Canada le jugement rendu par la Cour supérieure de l'Ontario.

Dans son arrêt du 25 octobre 2012, rendu par une majorité de 4 juges contre 3, la Cour suprême a tranché en faveur de l'appelant et a confirmé le résultat initial de l'élection dans Etobicoke-Centre. L'appel portait essentiellement sur la question suivante : qu'est-ce qui constitue vraiment une « irrégularité ayant influé sur le résultat de l'élection<sup>4</sup> »? À cette question, des réponses sensiblement différentes ont été données par les juges.

Ceux de la majorité ont soutenu que « seuls les votes émanant de personnes qui n'ont pas le droit de voter sont invalides<sup>5</sup> ».

L'opinion minoritaire était que les votes irréguliers devaient être considérés comme invalides, et qu'une élection pouvait être annulée si des « irrégularités » administratives suffisamment nombreuses étaient attestées :

« Il faut interpréter le terme « irrégularité » comme s'entendant du non-respect des exigences de la Loi, sauf s'il s'agit d'un manquement de pure forme ou insignifiant<sup>6</sup>. »

Dans son opinion majoritaire, la Cour n'a pas rejeté cette définition, mais, considérant le droit de vote comme le principe démocratique fondamental à protéger, elle a établi deux conditions devant être réunies pour qu'une « irrégularité » soit réputée avoir influé sur le résultat du scrutin.

Premièrement, il faut démontrer qu'une règle de loi destinée à établir l'admissibilité au vote n'a pas été appliquée correctement. Deuxièmement, le juge doit déterminer, à la lumière de l'ensemble de la preuve, si une personne inadmissible a voté.

La Cour, dans son opinion majoritaire, a fait valoir que rien ne prouvait que les manquements administratifs à des dispositions de la Loi avaient permis à des personnes inadmissibles de voter. Elle a donc jugé que les conditions d'annulation d'un scrutin prévues par la *Loi électorale du Canada* n'étaient pas satisfaites.

Cette affaire a néanmoins démontré que des fonctionnaires électoraux avaient fait de nombreuses erreurs graves dans l'exercice de leurs fonctions le jour de l'élection de 2011 dans Etobicoke-Centre, et la Cour suprême a clairement affirmé que de telles erreurs, dans d'autres circonstances, pourraient entraîner l'annulation judiciaire d'un scrutin.

---

<sup>4</sup> *Loi électorale du Canada*, al. 524(1)b); en ligne à : [www.elections.ca/content.aspx?section=res&dir=loi/fel/cea&document=index&lang=f](http://www.elections.ca/content.aspx?section=res&dir=loi/fel/cea&document=index&lang=f)

<sup>5</sup> Cour suprême du Canada, *Opitz c. Wrzesnewskyj*, 2012 CSC 55; introduction de l'opinion majoritaire, 2<sup>e</sup> par., p. 6; en ligne à : <http://scc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/12635/1/document.do>

<sup>6</sup> *Opitz c. Wrzesnewskyj*; introduction de l'opinion dissidente, 3<sup>e</sup> par., p. 11.

## Impact sur la confiance du public

Cette affaire a établi un précédent judiciaire, mais sa dimension la plus importante est peut-être d'avoir soulevé publiquement la question de l'impact des erreurs administratives sur l'intégrité du processus de vote. Dans son ensemble, le public comprend que des fonctionnaires électoraux s'assurent, le jour du scrutin, que les électeurs respectent certaines exigences d'inscription et d'identification. Ces exigences sont généralement vues comme des mesures de protection essentielles qui doivent être appliquées uniformément pour que les résultats du scrutin soient légitimes et significatifs.

Or, les citoyens peuvent perdre confiance dans leurs institutions électorales et les processus démocratiques s'ils ont l'impression que les règles et les procédures ne sont pas suivies. Même la perception de problèmes peut grandement saper cette confiance. La confiance du public dans le processus électoral est essentielle à la légitimité perçue de la gouvernance démocratique.

## Examen de la conformité

C'est dans ce contexte global que l'examen de la conformité a été entrepris. Tandis que l'affaire d'Etobicoke-Centre était encore devant les tribunaux, Marc Mayrand, directeur général des élections du Canada, a annoncé publiquement qu'Élections Canada allait « accorder une plus grande importance au renforcement des mesures visant à améliorer la conformité aux procédures et aux normes applicables le jour du vote ».

Il a ensuite posé les fondements sur lesquels reposerait subséquemment l'examen de la conformité :

« Nous avons trois objectifs: premièrement, réviser les processus de vote et d'inscription des électeurs à la lumière de ce qui s'est passé dans Etobicoke-Centre; deuxièmement, évaluer l'efficacité des mesures de contrôle existantes et, troisièmement, obtenir la coopération d'intervenants clés afin de mettre en place des solutions pour l'élection de 2015<sup>7</sup>. »

À l'été 2012, les gestionnaires d'Élections Canada ont convenu d'une méthode générale et d'un échéancier pour l'examen, et ont choisi le consultant indépendant qui le réaliserait. Son mandat figure à l'annexe F, et sa notice biographique, à l'annexe G.

L'examineur a d'abord exposé dans un plan de travail détaillé sa méthodologie exacte, sa stratégie de consultation des intervenants, ses méthodes d'analyse et le soutien dont il aurait besoin. Ce plan de travail a été accepté le 27 septembre 2012, et les travaux ont commencé immédiatement.

## Collecte d'information

Le plan de travail reposait sur la collecte d'information. Pour commencer, l'examineur a interrogé des administrateurs et fonctionnaires électoraux de tous les niveaux, à l'échelle fédérale, provinciale et territoriale. Il a ensuite conçu et fait produire un rapport de recherche officiel sur les « pratiques

---

<sup>7</sup> Chambre des communes du Canada, Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, Témoignages, le mardi 29 mai 2012. En ligne, entre les marqueurs 1140 et 1145, à :

<http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=5614754&Mode=1&Parl=41&Ses=1&Language=F>

exemplaires » de conformité pour les fonctionnaires électoraux au Canada et à l'étranger<sup>8</sup>. Il a également conçu, et commandé à un expert universitaire, une analyse historique de l'évolution des fonctions confiées par la loi aux préposés aux scrutins fédéraux<sup>9</sup>. L'examineur lui-même a procédé à l'analyse détaillée de la législation pertinente et a passé en revue les manuels de formation et recueils de procédures destinés aux fonctionnaires électoraux<sup>10</sup>.

Une « vérification de la conformité » de la documentation remplie aux dix bureaux de scrutin contestés dans Etobicoke-Centre a été suivie d'une vérification nationale d'un échantillon aléatoire de 1 000 bureaux de scrutin; on a ensuite mesuré l'observation des procédures lors des trois élections partielles fédérales du 26 novembre 2012. Ces vérifications, qui ont confirmé la nature systémique du problème de la non-conformité, sont résumées à l'annexe C.

De l'information a été recueillie sur place grâce à l'observation détaillée des élections partielles dans Durham, Calgary-Centre et Victoria en octobre et en novembre 2012. Les administrateurs de ces scrutins ont également été interviewés, et l'examineur a observé et interrogé des fonctionnaires électoraux de toutes catégories à de nombreux endroits, pendant la formation et le jour du scrutin.

### Mise à contribution des intervenants

L'examen avait pour second volet une série d'activités permettant de consulter de manière réelle et utile les cinq groupes d'intervenants suivants :

1. experts des partis politiques en matière d'élections;
2. travailleurs électoraux de première ligne des trois élections partielles;
3. gestionnaires des scrutins fédéraux dans les circonscriptions;
4. directeurs généraux des élections des provinces et des territoires;
5. haute direction et personnel d'Élections Canada à Ottawa.

Sont énumérés à l'annexe E tous les représentants de ces groupes qui ont été consultés.

Des membres des trois premiers groupes d'intervenants ont été invités à des ateliers animés par l'examineur. On y a discuté des causes de la non-observation des règles par les fonctionnaires électoraux, et des solutions efficaces qui pourraient être apportées d'ici l'élection générale de 2015. Les participants ont débattu avec beaucoup d'énergie et d'enthousiasme, en apportant à la discussion quantité de détails et d'éclairages utiles.

---

<sup>8</sup> *Pratiques exemplaires visant à assurer la conformité aux procédures d'inscription et de vote*, rédigé par Rohan Kembhavi, analyste de la recherche et de la politique, Élections Canada. En ligne à : [www.elections.ca](http://www.elections.ca)

<sup>9</sup> *Inscription et vote le jour du scrutin et pendant le vote par anticipation – L'évolution des tâches du personnel électoral de 1920 à 2012*, rédigé par le professeur Louis Massicotte, Université Laval.

<sup>10</sup> Voir annexe A : *Tableau des responsabilités imposées par la Loi aux fonctionnaires électoraux* et annexe B : *Schéma de déroulement du processus – Bureaux de scrutin ordinaires*.

## Rapport d'étape

Le troisième élément du plan de travail était la production d'un « rapport d'étape<sup>11</sup> » sur ce qui avait été appris jusque-là grâce à la collecte d'information et à la consultation des intervenants.

L'examineur a rédigé ce rapport qui a été distribué la troisième semaine de janvier 2013, dans les deux langues officielles, à tous les participants de l'examen et aux membres des groupes d'intervenants.

Le rapport d'étape a permis aux participants de l'examen de développer une compréhension commune des causes du problème et des solutions potentielles. De manière secondaire, il a servi à obtenir des commentaires importants sur les ajouts à faire; à compléter le portrait des causes; et à permettre aux participants d'indiquer les solutions qu'ils privilégiaient à cette étape. La plupart des 105 participants qui ont reçu le rapport d'étape ont fourni une superbe rétroaction détaillée.

## Rapport final et recommandations

Le quatrième et dernier élément structurel du plan de travail était l'examen et l'analyse de la totalité de la rétroaction reçue des participants. C'est aussi à cette étape que devait s'effectuer toute recherche supplémentaire jugée nécessaire, et que l'examineur devait établir ses conclusions, faire ses recommandations et produire le présent rapport.

---

<sup>11</sup> *Examen de la conformité – Rapport d'étape*. En ligne à : [www.elections.ca](http://www.elections.ca)

## CAUSES DE LA NON-CONFORMITÉ

### Complexité

Pour la plupart des Canadiens et Canadiennes, le processus de vote fédéral semble simple et facile. Environ 85 % d'entre eux votent en effet selon la procédure « ordinaire », qui ne présente aucun obstacle administratif, et prend souvent moins de trois minutes.

Ces électeurs sont ceux qui :

- sont déjà inscrits;
- ont un permis de conduire ou un document équivalent avec photo attestant leurs nom et adresse;
- apportent la « carte d'information de l'électeur » personnalisée qu'Élections Canada leur a fait parvenir par la poste;
- se présentent le jour de l'élection au lieu de scrutin qui leur est assigné.

Malheureusement, pour les 15 % qui restent, le processus n'est pas aussi simple ni rapide<sup>12</sup>.

Ces électeurs, pour une ou plusieurs raisons, sont ces cas « d'exception » qui ne peuvent recevoir leur bulletin que sur exécution de processus spéciaux par les fonctionnaires électoraux. Ces processus relativement complexes – inscription, recours à un répondant, prestation de serment, service d'interprétation, contestation d'admissibilité, etc.<sup>13</sup> – sont ceux qui mènent à des erreurs. Trop souvent, ces erreurs sont si graves qu'elles pourraient être considérées par les tribunaux comme des « irrégularités » contraires aux dispositions de la Loi visant à s'assurer de l'admissibilité à voter.

Les procédures que doivent appliquer les préposés au scrutin lorsque se présentent ces nombreux cas « d'exception » le jour du scrutin sont complexes, lourdes, coûteuses en temps et irritantes pour les électeurs. Elles sont prescrites par la Loi, qui précise *qui doit faire quoi*.

Les directives écrites remises aux fonctionnaires électoraux et aux électeurs, comme les manuels de formation et les formulaires, ne sont généralement pas conviviales; elles peuvent même être extrêmement difficiles à suivre. Dans une grande mesure, elles reprennent le libellé très normatif de la Loi, qui est plus légaliste que pratique dans sa description des procédures exactes à suivre.

Cette complexité des procédures, exacerbée par celle non moins grande des instructions écrites, joue pour beaucoup dans les erreurs commises à la fois par le personnel électoral, qui doit appliquer les exigences, et par les électeurs, qui doivent s'y conformer. Tous les groupes et particuliers consultés dans le cadre de cet examen ont affirmé que ce niveau de complexité était *une* des grandes causes,

---

<sup>12</sup> Pour une description détaillée des 17 processus d'exception, et de la fréquence à laquelle ils sont employés, voir les pages 11 à 15 de l'*Examen de la conformité – Rapport d'étape*. En ligne à : [www.elections.ca](http://www.elections.ca)

<sup>13</sup> Voir à l'annexe B une représentation visuelle de la complexité du processus de vote, où les procédures « régulières » côtoient les conditions « d'exception ».



sinon la cause *principale*, de la non-observation des procédures le jour du scrutin. Cette opinion est corroborée par les vérifications détaillées réalisées pendant l'examen<sup>14</sup>.

Cette complexité risque d'entraîner des erreurs, d'autant plus que la plupart des fonctionnaires électoraux, à qui on donne des instructions très précises, ne sont appelés à exercer leurs fonctions qu'une journée à la fois, à plusieurs années d'intervalle. On ne peut tout simplement pas s'attendre à ce que la grande majorité de ces travailleurs réussissent – pour un travail qui ne durera qu'une seule journée – à maîtriser des tâches aussi complexes et difficiles à comprendre. Pourtant, c'est bien ce qu'exige aujourd'hui la Loi, à la suite d'une évolution graduelle. C'est pourquoi des parties importantes des fonctions des préposés au scrutin sont devenues difficiles à comprendre et à administrer.

Actuellement, *tous* les scrutateurs et greffiers du scrutin – les deux préposés les plus importants à chaque bureau de scrutin – doivent savoir comment traiter *chaque* cas « d'exception ». Les modifications successives de la législation électorale ont en effet mené à un accroissement des fonctions<sup>15</sup>, puisque chaque fois que de nouvelles exigences étaient créées (p. ex. preuve d'identité et d'adresse), elles étaient intégrées au modèle actuel axé sur la section de vote. Les responsabilités administratives, telles qu'elles sont structurées selon ce modèle, compliquent inutilement les choses pour les préposés et pour les électeurs. Cette situation est peu propice au respect des règles :

- Les électeurs sont mécontents — ils attendent en file, mais voient aux autres bureaux de scrutin des préposés qui ne semblent avoir rien à faire; ou ils doivent répéter les mêmes choses plusieurs fois à différents employés, chacun n'étant habilité à gérer qu'une partie du problème;
- Les préposés sont mécontents — chargés d'appliquer des directives manquant de clarté ou d'uniformité, ils recueillent de nouveau des renseignements déjà saisis plusieurs fois, souvent par un collègue au même bureau de scrutin.

Avec le recul, il est évident que les nombreuses modifications apportées à la législation au cours des années ont complexifié les fonctions à un tel point qu'elles ne peuvent plus être assumées dans le cadre du modèle actuel sans un nombre intolérable d'erreurs.

## Supervision

Comme la *Loi électorale du Canada* s'enracine dans une vision historique de l'administration du vote remontant à l'Angleterre du 19<sup>e</sup> siècle, les dispositions sur la supervision des activités aux lieux de scrutin y brillent généralement par leur absence.

---

<sup>14</sup> Voir à l'annexe C le résumé des vérifications réalisées lors des quatre élections étudiées. Parmi toutes les procédures d'exception administrées aux bureaux de scrutin, l'attestation d'identité par un répondant est incontestablement la plus complexe : elle est entachée d'irrégularités dans 25 % des cas en moyenne. Pendant deux des quatre élections étudiées, des conseillers à la conformité sur place (CCP) ont surveillé les processus, ce qui n'a pas empêché le taux d'irrégularités d'atteindre 21 % dans les cas de répondants. Ainsi, l'amélioration des programmes d'assurance de la qualité ne suffit pas quand une procédure est indûment complexe.

<sup>15</sup> Pour une analyse de l'accumulation progressive de ces fonctions au fil des années, voir *Inscription et vote le jour du scrutin et pendant le vote par anticipation – L'évolution des tâches du personnel électoral de 1920 à 2012*, rédigé par le professeur Louis Massicotte, Université Laval.

Au Canada, le cadre constitutionnel et législatif exige que le pays soit divisé en unités de représentation appelées circonscriptions électorales. Celles-ci sont à leur tour subdivisées, à des fins administratives, en sections de vote<sup>16</sup>. Au moins deux fonctionnaires électoraux – un scrutateur et un greffier du scrutin – doivent administrer le vote dans chaque section de vote.

Depuis la Confédération, la *Loi électorale du Canada* présume que ces deux employés remplissent leurs fonctions de manière autonome, dans le plein respect des dispositions législatives. Elle présume aussi qu'ils suivent les directives données par le directeur du scrutin (qui les reçoit lui-même du directeur général des élections) et que, après la clôture du vote dans leur section de vote, ils dépouillent les bulletins et déclarent les résultats, le tout avec exactitude et honnêteté.

Selon le modèle actuel, chaque scrutateur doit retourner à son directeur du scrutin les bulletins marqués et tous les documents remplis lors du vote. Le directeur du scrutin doit à son tour retourner le rapport d'élection et toute la documentation de sa circonscription au directeur général des élections. Ce dernier publie ensuite les résultats officiels du vote tirés des rapports d'élection; ainsi sont déterminés les députés dûment élus à l'élection générale.

Il s'agit donc d'un modèle archi-décentralisé, fondé sur la délégation des responsabilités. Il était adéquat à l'époque de la Confédération, où les règles électorales étaient simples, et le Canada était un pays principalement rural. Le bureau de scrutin était l'endroit, au village, où les électeurs de la région allaient voter le jour de l'élection. Souvent, c'était le lieu de travail ou de résidence du scrutateur. Même dans les villes, chaque bureau de scrutin avait son propre emplacement – souvent le salon de l'un des deux préposés au vote.

Mais, l'urbanisation et la motorisation aidant, il est devenu évident qu'il serait plus efficace de réunir en un seul lieu de scrutin plusieurs sections de vote : ainsi sont nés les « centres de scrutin ». Il était simplement logique d'installer plusieurs bureaux de scrutin – c'est-à-dire l'urne et les deux fonctionnaires électoraux correspondant à la section de vote – dans un même lieu de scrutin, comme un centre communautaire, une salle paroissiale ou un autre édifice public facile d'accès.

Ce n'est qu'au cours des dernières décennies que la *Loi électorale du Canada* a reconnu la nécessité de superviser les lieux de scrutin et de recruter des personnes supplémentaires pour aider à l'inscription et au vote dans les centres de scrutin. Le paragraphe 124(2) de la Loi autorise le directeur du scrutin à nommer un « superviseur de centre de scrutin » si le lieu de scrutin comprend au moins quatre bureaux de scrutin – ce qui suppose qu'aucune supervision n'est nécessaire s'il y a moins de quatre bureaux.

Le paragraphe 124(2) précise que le superviseur est « chargé de surveiller le déroulement du vote et [d']informer [le directeur du scrutin] de tout ce qui pourrait entraver celui-ci ». La Loi ne confère toutefois pas au superviseur de centre de scrutin le pouvoir réel de contrôler, de donner des directives, d'intervenir ou de corriger les actions des scrutateurs et des greffiers du scrutin aux bureaux de vote. Leur rôle officiel se limite à peu près à assurer l'approvisionnement en fournitures,

---

<sup>16</sup> Au mois d'octobre 2012, les 308 circonscriptions fédérales du Canada étaient subdivisées en 64 572 sections de vote, soit une moyenne de 210 sections par circonscription. Au moins deux fonctionnaires électoraux doivent être affectés à chaque section de vote le jour du scrutin. En moyenne, chaque section compte 382 électeurs inscrits.

veiller à la circulation des électeurs, et prendre les dispositions nécessaires pour l’affichage et le stationnement.

Le souci primordial dont rend compte le cadre législatif, actuellement, est celui de l’*impartialité* des procédures au niveau local. La Loi prévoit le jumelage, à chaque bureau de scrutin, de deux préposés partisans, qui se surveilleront l’un l’autre et préviendront ainsi toute tentative de fraude. Mais la complexification soulève maintenant une deuxième préoccupation : il faut que les procédures soient administrées *correctement*. Le simple jumelage de préposés partisans, s’ils ne sont pas supervisés par une autorité dotée d’un mandat clair, n’assure en rien l’exécution correcte des processus.

Les scrutateurs et les greffiers du scrutin qui ne comprennent pas précisément ce qu’ils doivent faire dans les cas « d’exception » complexes vont commettre des erreurs et, si personne ne les corrige, ils vont les répéter tout au long de la journée. C’est ce que confirment les vérifications, et ce, même quand un superviseur de centre de scrutin est présent. Comme la Loi ne prévoit pas de chaîne de commandement, les problèmes et les différends ne peuvent être soumis à aucun supérieur. Les scrutateurs doivent donc prendre des décisions administratives sur-le-champ, pressés par une file d’électeurs qui ne cesse de s’allonger quand les cas « d’exception » retardent le déroulement.

Les participants à l’examen de la conformité ont régulièrement déploré cette absence de structure de supervision claire et concrète dans la Loi. Vu l’importance législative et sociétale des procédures de vote et d’inscription le jour du scrutin, il faut que les activités des fonctionnaires électoraux soient supervisées adéquatement et uniformément.

## Recrutement

Le recrutement de plus de 230 000 travailleurs électoraux temporaires à chaque élection fédérale est incontestablement une entreprise colossale. De ce nombre, 200 000 sont des fonctionnaires électoraux affectés aux lieux de scrutin.

La tâche est compliquée, en plus, par deux contraintes actuelles de la *Loi électorale du Canada*.

Premièrement, chaque directeur du scrutin doit trouver de 600 à 800 personnes qualifiées dans sa circonscription. Ces personnes doivent être prêtes à faire une journée de travail de 14 à 16 heures un lundi, qui est un jour de travail pour la plupart des gens. Elles doivent accepter pour toute rémunération un montant forfaitaire qui est légèrement supérieur ou inférieur au salaire minimum de leur province ou territoire<sup>17</sup>. Elles n’auront pas d’heure de repas ni de pauses, puisque la Loi stipule que le processus de vote doit être interrompu si l’un des fonctionnaires électoraux

---

<sup>17</sup> L’article 542 de la *Loi électorale du Canada* habilite le gouverneur en conseil à établir le tarif des honoraires aux élections fédérales, mais dans les faits, c’est le Conseil du Trésor, un comité du Cabinet établi par la *Loi sur la gestion des finances publiques*, qui décide des honoraires. Une formule d’augmentation annuelle automatique a été intégrée au tarif en 2007, mais les honoraires versés aux travailleurs électoraux fédéraux restent inférieurs à ceux offerts par les provinces, les territoires et les municipalités; dans plusieurs provinces, ils sont même en deçà du salaire minimum.

s'absente<sup>18</sup>. Ces conditions de travail et cette rémunération n'ont donc rien pour attirer un grand nombre de personnes qualifiées.

Deuxièmement, la Loi exige que les candidats des partis politiques arrivés premier et second à la dernière élection dans la circonscription soient invités à nommer les scrutateurs (article 34) et les greffiers du scrutin (article 35), respectivement. Une disposition similaire vise les agents d'inscription (article 39). Les candidats concernés ont jusqu'au 17<sup>e</sup> jour avant le jour du scrutin pour établir les listes des personnes qu'ils proposent. Les directeurs du scrutin doivent donc attendre cette date limite avant de doter eux-mêmes les postes toujours vacants. Or, à la dernière élection générale, seulement 29 % des préposés au scrutin avaient été proposés par les candidats. Cette impossibilité de recruter tous les fonctionnaires électoraux requis avant la dernière minute – un peu plus de deux semaines avant le jour du scrutin, et une semaine avant le vote par anticipation – nuit considérablement à l'embauche et à la formation ordonnées de personnes qualifiées.

L'idée même de jumeler deux employés partisans aux bureaux scrutin « pour que tout se passe bien » perd tout fondement si les partis ne proposent pas assez de personnes pour occuper ces postes. De plus, la grande majorité des participants à l'examen de la conformité croyaient fermement qu'il était contraire aux valeurs canadiennes et au principe de la neutralité administrative que les fonctionnaires électoraux soient nommés pour d'autres raisons que leur mérite. Certains estimaient même que la façon de faire actuelle est contraire aux pratiques internationales établies<sup>19</sup>.

Outre la nécessité de revoir ces contraintes inscrites dans la Loi, le processus de recrutement pourrait être amélioré sur le plan administratif. L'examen de la conformité a montré à plusieurs reprises que beaucoup des citoyens qui travaillent comme fonctionnaires électoraux aux scrutins fédéraux font de même aux élections provinciales/territoriales et locales. Bon nombre de ces personnes sont de nature très altruiste, et sont plus intéressées à servir la démocratie et à fournir un service public qu'à toucher un salaire. Certaines ont travaillé à plusieurs élections et comprennent bien les grands principes démocratiques sous-jacents; ils savent combien de temps il faut pour exécuter correctement différentes procédures, et connaissent les subtilités des divers processus « d'exception ».

Au fil des années, il n'y a pas eu d'efforts concertés pour reconnaître et saluer la contribution de ces travailleurs électoraux essentiels, ni pour accroître leur effectif ou améliorer leurs compétences. Ces personnes doivent postuler à nouveau chaque fois qu'un palier de gouvernement offre un poste de fonctionnaire électoral, et ne peuvent le faire qu'après le déclenchement officiel du scrutin. Elles doivent suivre les mêmes formations que les nouveaux venus; et leur expérience ne leur mérite ni rémunération supplémentaire, ni responsabilités croissantes. Enfin, ces travailleurs ne sont aucunement informés, entre les scrutins, des futures occasions d'emploi (alors que la plupart des

---

<sup>18</sup> Le manuel remis aux scrutateurs et aux greffiers du scrutin indique ce qui suit sous le titre « Directives générales pour votre équipe » (p. 14) : « Si le scrutateur ou le greffier du scrutin quitte pour aller aux toilettes, le vote doit être suspendu. Le vote reprend lorsque les deux sont présents. Personne d'autre ne peut agir en votre absence. » Et tout de suite après, comme en réponse à une question anticipée : « Apportez vos repas ou faites-les livrer. »

<sup>19</sup> Voir, par exemple, le *Code de conduite : administration électorale éthique et professionnelle*, p. 10, publié par l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale. En ligne à : [http://www.idea.int/publications/conduct\\_admin/fr.cfm](http://www.idea.int/publications/conduct_admin/fr.cfm)

gouvernements au Canada ont adopté les élections à dates fixes), des révisions apportées aux règles électorales, ou même des mises à jour à apporter à leurs coordonnées à l'approche d'un scrutin.

À cet égard, les organismes électoraux du Canada, au moins aux niveaux fédéral et provincial/territorial, pourraient créer un répertoire de citoyens qualifiés qui ont été travailleurs électoraux par le passé et souhaiteraient reprendre ces fonctions. On pourrait utiliser à leur endroit les techniques de communication et de motivation qui ont fait leurs preuves dans le milieu du bénévolat. Si possible, des travailleurs plus jeunes seraient recrutés, et on leur ferait sentir qu'on tient à eux, et que leur travail d'une élection à l'autre sera enrichissant et agréable. L'administration du répertoire serait plus complexe si les organismes électoraux municipaux et provinciaux sont invités à y contribuer, mais sa valeur pourrait alors être encore plus grande. Au fil du temps, il pourrait être utile d'envisager la « certification » des fonctionnaires électoraux, en vue de professionnaliser davantage ce groupe de travailleurs important, mais périodique et très temporaire.

Des stratégies de ce genre devraient aider à attirer un nombre plus que suffisant de préposés au scrutin qualifiés et compétents, ce qui est essentiel pour que les règles électorales et les procédures administratives complexes du jour de l'élection soient bien respectées.

## Formation

Tous les participants à l'examen de la conformité, y compris les membres de la haute direction d'Élections Canada, ont convenu qu'il fallait absolument dispenser une formation de qualité pour que les règles et les procédures électorales soient respectées.

Les dirigeants d'Élections Canada admettent également que leur programme de formation des fonctionnaires électoraux s'est révélé inadéquat. Depuis des années, le processus est le suivant : chaque directeur du scrutin charge plusieurs préposés à la formation de donner des cours aux différentes catégories de fonctionnaires électoraux proposés et recrutés. Ces cours sont habituellement donnés au bureau du directeur du scrutin, le soir ou le week-end, les deux dernières semaines avant le jour du scrutin. Devant un groupe qui peut souvent atteindre 60 personnes, le formateur présente essentiellement les grandes lignes du manuel de procédures détaillé qui a été distribué au début du cours. De plus, il explique comment les travailleurs doivent interagir avec les électeurs, par exemple si ceux-ci sont handicapés ou réclament des services dans leur langue officielle. Les fonctionnaires électoraux doivent revoir le manuel chez eux, et être prêts à le consulter au besoin le jour du scrutin. Ils touchent un montant forfaitaire pour leur participation à la formation obligatoire, mais ne sont pas rémunérés pour le temps de lecture du manuel.

Élections Canada travaille en ce moment à moderniser complètement son programme de formation. Avant 2011, l'organisme n'a simplement pas eu le temps de remanier de fond en comble cette formation, qui est donnée à plus de 200 000 travailleurs temporaires à chaque scrutin. Parce que les gouvernements minoritaires se sont succédé de 2004 à 2011, Élections Canada a dû se concentrer sur la « préparation », et non la modernisation. Pendant la même période, des changements

législatifs ont considérablement augmenté la complexité des procédures suivies par les fonctionnaires électoraux<sup>20</sup>.

Pendant l'examen, la méthode de formation a fait l'objet de nombreuses critiques. Les avis étaient partagés sur la durée des séances de formation et la quantité de détails à fournir sur les nombreux cas d'exception qui se produisent le jour du scrutin. Actuellement, la formation dure en général de deux heures et demie à trois heures, ou parfois moins, comme dans le cas des préposés à l'information.

Pour un des camps, la formation ne devrait absolument pas dépasser trois heures pour un emploi qui ne dure qu'une journée et est payé au salaire minimum. Certains ont fait valoir qu'on atteint la « surdose d'information » en bien moins de temps encore, et qu'il deviendrait beaucoup plus ardu de recruter des travailleurs si la formation était plus longue. Il a été mentionné que la formation pourrait être beaucoup plus courte, et plus claire, si elle se concentrait sur les cas typiques, et si les cas d'exception étaient gérés « sur le tas », à l'aide d'un superviseur bien informé. Cette idée s'est heurtée à l'argument selon lequel il n'y a même pas de superviseur dans beaucoup de lieux de scrutin, et que ces personnes, déjà très occupées, n'ont pas de rôle de formation, aux termes de la Loi.

Un autre camp a soutenu que la formation devrait être aussi longue que nécessaire pour que les fonctionnaires électoraux comprennent en profondeur chaque aspect de leur rôle avant d'entrer en fonction. On pourrait ainsi mettre à l'essai des formations de diverses durées, et mesurer chaque fois les acquis. L'Inde a été citée en exemple : dans ce pays, ce sont des employés de la fonction publique qui conduisent le vote, après une semaine entière de formation.

Certains participants ont affirmé catégoriquement que la méthode actuelle – passer en revue un épais manuel de formation dans une salle de classe – était une façon absolument inefficace et dépassée d'apprendre à des adultes des procédures détaillées et complexes qu'ils n'appliqueraient qu'un seul jour. Ceux qui avaient de l'expérience en andragogie ont souligné que les personnes prêtes à travailler aux élections ne sont habituellement pas du genre à apprendre le mieux par l'écoute ou la lecture; elles préfèrent apprendre par la pratique, ce qui est naturel chez la plupart des adultes.

Les participants ont généralement convenu qu'il n'est pas facile d'apprendre par la pratique dans le cadre d'un cours de trois heures portant sur un manuel de 90 pages.

---

<sup>20</sup> Le projet de loi C-31, *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, a reçu la sanction royale le 22 juin 2007. Depuis, tous les électeurs doivent produire une preuve de leur identité et de leur adresse de résidence pour recevoir un bulletin de vote, et le greffier du scrutin doit consigner sur un formulaire prescrit le nom de tous les électeurs inscrits qui ont voté dans la demi-heure; il doit donc, à 22 reprises pendant la journée, remettre une copie remplie et signée de ce formulaire à chaque représentant de candidat.



Aucun consensus ne s'est formé quant à l'approche à adopter, mais les participants ont dans l'ensemble reconnu que la formation des fonctionnaires électoraux devrait viser trois objectifs de base :

- leur apprendre ce qu'ils doivent faire;
- leur apprendre comment ils doivent le faire;
- leur apprendre pourquoi ils doivent le faire.

Une formation inadéquate ou inefficace peut donc être un facteur important de non-observation des règles.

Par ailleurs, c'est un sérieux défi logistique pour les directeurs du scrutin de former de 600 à 800 travailleurs électoraux (qui ont souvent un autre emploi) dans les deux semaines et demi précédant le jour du scrutin. Et il faut que cette formation soit efficace, pratique et intéressante.

Un énorme travail de révision du contenu et du mode de prestation de la formation doit avoir lieu pour que chaque fonctionnaire électoral ait une bonne base de connaissances sur ses fonctions et ses responsabilités légales. À l'élection générale de 2015, il sera impératif que chacun d'eux comprenne l'importance de reconnaître et de prévenir les « irrégularités ».

## Mise à jour de la liste électorale

« Il faut une bonne liste pour avoir une bonne élection. »

Cet adage est partagé par les administrateurs électoraux partout dans le monde.

La liste électorale est un outil de contrôle administratif et procédural utilisé dans les démocraties du monde entier. Au Canada, l'électeur qui veut voter doit être dûment inscrit dans sa circonscription de résidence, et ses nom et adresse doivent figurer sur la liste du bureau de scrutin qui lui est désigné. La liste peut être examinée par les candidats et leurs représentants, et ceux-ci peuvent demander que soit disqualifiée toute personne qui ne respecte pas les critères d'admissibilité (citoyenneté, âge et résidence). Dès que l'électeur reçoit un bulletin de vote, son nom est rayé de la liste, afin d'empêcher le vote multiple.

Les listes électorales peuvent être créées et mises à jour de différentes façons, par exemple par un recensement de porte en porte au début de l'élection, ou par l'utilisation d'un registre des citoyens. Le Canada utilise un Registre national des électeurs (RNE), où les nouveaux électeurs peuvent s'inscrire en tout temps, y compris le jour du scrutin. Le Canada, contrairement à beaucoup des autres pays qui tiennent un registre permanent, n'oblige pas les électeurs à s'inscrire, et ceux-ci peuvent demander en tout temps d'être radiés du Registre. Néanmoins, Élections Canada estime que 93,9 %<sup>21</sup> des Canadiens admissibles sont actuellement inscrits au Registre national des électeurs.

Dans la *Loi électorale du Canada*, la « section de vote » est l'unité conceptuelle de base au cœur de toutes les procédures d'inscription et de vote. Depuis très longtemps, la Loi exige de chaque votant

---

<sup>21</sup> Présentation intitulée « *Le Registre national des électeurs et le Service d'inscription en ligne* », par Nan Smith, directrice, Registre national des électeurs, Élections Canada, novembre 2012.



qu'il soit inscrit sur la liste électorale *du bureau de scrutin précis* auquel il est affecté. Il faut comprendre que la Loi prescrit encore qu'un seul bureau de scrutin doit être établi par section de vote. La section est donc une sous-division géographique de la circonscription; la circonscription moyenne compte plusieurs centaines de sections de vote qui couvrent la totalité de son territoire, et la plupart des sections de vote regroupent de 300 à 500 électeurs inscrits.

Dans les faits, le bureau de scrutin est constitué simplement d'une table, une urne, une liste électorale, des bulletins de vote en blanc, un cahier de scrutin et deux fonctionnaires électoraux — le scrutateur et le greffier du scrutin. Le tout est installé dans un lieu où sont assignés les électeurs d'une ou de plusieurs sections de vote.

Dans un monde idéal, tous les votants seraient inscrits correctement sur la liste électorale avant le jour de l'élection. Leurs coordonnées seraient à jour, et leur nom — tout comme leur adresse — y serait écrit exactement de la même manière que sur leurs pièces d'identité.

Élections Canada tient le Registre national des électeurs de manière centralisée, mais à partir des renseignements électroniques à jour qu'il reçoit de diverses sources (p. ex. dossiers des permis de conduire des provinces, fichiers d'impôt fédéraux, échanges officiels de données avec les registres permanents tenus par les organismes électoraux provinciaux et territoriaux). Ces mises à jour automatiques ne suffisent toutefois pas à produire une liste parfaite au déclenchement de l'élection : c'est pourquoi Élections Canada mène diverses activités de « révision » pendant la période électorale, dont un recensement de porte en porte d'environ 10 % des logements, dans des zones à haute mobilité.

C'est la tenue à jour des adresses dans le Registre qui est la tâche la plus difficile. Les mesures régulières de « l'actualité » du Registre montrent que 85 % des électeurs inscrits le sont à la bonne adresse. Cela s'explique par le fait que 13 % des Canadiens déménagent annuellement<sup>22</sup>, et que ces changements d'adresses ne sont pas versés immédiatement dans les dossiers de permis de conduire, les fichiers d'impôt et les listes électorales provinciales d'où le Registre tire ses données. Chaque jour, en plus, des Canadiens atteignent l'âge de voter, obtiennent la citoyenneté ou décèdent.

Vu qu'il est pratiquement impossible, peu importe l'approche utilisée, de produire des listes électorales parfaitement complètes et exactes avant le jour du scrutin, il a été décidé de permettre aux personnes ayant qualité d'électeur de s'inscrire le jour même de l'élection. Dans ses rapports

---

<sup>22</sup> Statistique Canada, 2008. Compilation spéciale basée sur le Recensement de la population de 2006.

officiels, Élections Canada indique qu'au cours des quatre dernières élections générales, 6,25 % des électeurs en moyenne ont dû s'inscrire au moment de voter<sup>23</sup>.

Cependant, la vérification dans le cadre de l'examen de la conformité (résumée à l'annexe C) a révélé que, parce que certains employés ne comprennent pas bien les procédures d'inscription à suivre, ils ne remplissent pas tous les documents exigés par la Loi. La proportion réelle des électeurs qui doivent s'inscrire le jour du scrutin serait donc plus près de 8 %.

Cette vérification a mis en lumière deux erreurs courantes et connexes lorsqu'il y a inscription le jour du scrutin : soit le certificat d'inscription n'est pas rempli (6,5 % des cas), soit il n'est pas envoyé après l'élection (17,8 %).

En principe, les électeurs déjà inscrits, mais qui ont déménagé de section de vote, doivent s'inscrire à nouveau. Les enquêtes subséquentes menées à ce sujet, et les discussions avec de nombreux préposés à l'inscription aux élections partielles de novembre 2012, indiquent que les travailleurs électoraux peinent à comprendre pourquoi il faut procéder à une nouvelle inscription lorsqu'il est évident que l'électeur devant eux est inscrit dans le Registre, mais simplement à son ancienne adresse. Beaucoup croient qu'ils n'ont alors qu'à remplir un « certificat de correction ». Or, ce formulaire sert en fait pour les électeurs dont la situation n'a pas changé, mais *dont les détails sont inexacts* sur la liste imprimée (p. ex. nom mal orthographié, changement de nom après le mariage) — une distinction très subtile.

La confusion règne donc, et les employés se demandent ouvertement en quoi il est logique qu'ils puissent très simplement, avec un « certificat de correction », mettre à jour l'inscription d'une personne qui a changé de nom, alors qu'ils doivent suivre le processus beaucoup plus lourd du « certificat d'inscription » lorsqu'un électeur déjà inscrit a déménagé. De fait, 70,7 % des « certificats d'inscription » recueillis pendant l'élection générale de 2011 étaient pour des citoyens déjà inscrits au Registre.

Malheureusement, même si on peut comprendre la logique du personnel électoral, la Loi précise que des corrections ne peuvent être apportées aux renseignements d'un électeur que si son nom figure sur la liste imprimée de sa section de vote de résidence. Le jour du scrutin, selon la fiction juridique, on ne peut qu'ajouter des entrées à la liste électorale de la section de vote (« certificats d'inscription »), ou les corriger (« certificats de correction »). Mais la réalité, c'est qu'il n'y a ajout que lorsque la personne s'inscrit pour la toute première fois; si la personne est déjà inscrite, on a vraiment affaire à une mise à jour, que ce soit l'adresse ou d'autres renseignements qui ont changé.

<sup>23</sup> Les données ci-dessous sont tirées de rapports publiés par le directeur général des élections du Canada.

Élection	Inscriptions le jour du scrutin	Votants le jour du scrutin	% des votants inscrits le jour du scrutin
41 <sup>e</sup> élection générale – 2 mai 2011	757 539	12 490 692	6,06 %
40 <sup>e</sup> élection générale – 14 octobre 2008	730 939	11 935 356	6,12 %
39 <sup>e</sup> élection générale – 23 janvier 2006	796 101	12 700 392	6,27 %
38 <sup>e</sup> élection générale – 28 juin 2004	764 185	11 978 806	6,38 %

Il est donc incontestable que tout le processus d'inscription le jour du scrutin doit être remanié. Actuellement, il est la première cause d'« irrégularités » aux élections fédérales : quelque 11,8 % de toutes les opérations d'inscription le jour de l'élection de mai 2011 comportaient des erreurs graves, selon la vérification nationale menée dans le cadre du présent examen. Cette proportion représente 0,9 % de tous les votes exprimés le jour de la dernière élection fédérale. En termes moins abstraits, ce sont 114 693 électeurs qui ont voté alors qu'ils n'étaient peut-être pas admissibles à le faire. Sur le seul plan de l'inscription, cela revient à une moyenne de 372 « irrégularités » par circonscription.

En plus de clarifier, de simplifier et à terme de repenser entièrement le processus d'inscription le jour du scrutin, il serait logique de trouver des façons d'améliorer la qualité de la liste immédiatement avant l'élection de 2015. Grâce à des méthodes novatrices de révision préscrutin, on pourrait peut-être se doter d'une « bonne liste » encore meilleure le jour de l'élection.

## **Facteurs historiques et culturels, et différences entre les gouvernements**

Le mode de fonctionnement des services électoraux prévu par la *Loi électorale du Canada* est en usage depuis très longtemps.

Certains estiment que les concepts sous-jacents sont inchangés depuis la Confédération – on se serait contenté de faire des ajouts au coup par coup au fil des décennies. D'autres signalent que tout le cadre législatif électoral du Canada vient du Royaume-Uni : c'est la loi britannique, au début du 19<sup>e</sup> siècle, qui a confié aux directeurs du scrutin la responsabilité du suffrage dans les circonscriptions, et aux scrutateurs celle du vote dans les bureaux de scrutin.

Or, les temps ont changé : la plupart des Canadiens votent aujourd'hui en milieu urbain, dans des centres de scrutin qui regroupent plusieurs bureaux de vote. Pourtant, la loi et les procédures électorales présupposent encore que les gens votent à des bureaux individuels, à la campagne.

Ce modèle est clairement un vestige du passé qui gagnerait à être modernisé. Mais de nombreux participants à l'examen estimaient avec résignation qu'il ne suffirait pas de « peaufiner » le système : l'ampleur et la gravité des erreurs administratives détectées dans Etobicoke-Centre et les résultats de la vérification nationale montrent sans l'ombre d'un doute qu'une réforme s'impose de façon urgente.

Cependant, le système est lui-même résistant au changement. Il a de longues racines historiques. Il utilise des termes et des procédures qui semblent figés dans le temps. Tous conviennent qu'il a bien servi le pays, de sorte que les décideurs et les administrateurs électoraux sont réticents à le remanier. La transition vers une nouvelle approche semble présenter d'énormes difficultés, sans compter les coûts et les risques, surtout que la prochaine élection n'est jamais loin. La mise au point d'un nouveau modèle de prestation des services électoraux doté de toutes les composantes complexes, sophistiquées – et même élégantes – qui assurent l'intégrité du modèle actuel est un défi redoutable. Pour toutes ces bonnes raisons et d'autres, le modèle des « sections de vote », bien que contesté et difficile, reste en usage dans la presque totalité des provinces et territoires du pays.

Mais à cette obsolescence s'ajoutent des facteurs culturels qui nuisent eux aussi à la bonne observation des règles.

Les attributs culturels et démographiques associés aux personnes prêtes à travailler aux élections fédérales (« qui tombent toujours un lundi ») ont tendance à être les mêmes aux paliers provinciaux, territoriaux et locaux.

Il n'y a pas de statistiques vérifiées à ce sujet, mais il semble qu'une majorité importante des travailleurs électoraux assument ces fonctions à plus d'un palier de gouvernement<sup>24</sup>. Or, des différences existent entre les procédures et les lois d'un palier à l'autre, ce qui peut nuire à leur observation. Par exemple, certaines autorités électorales au Canada n'exigent la production d'aucune pièce d'identité avant le vote; d'autres admettent des preuves d'identité ou d'adresse différentes. Certaines interdisent le recours aux répondants, alors que d'autres permettent à une même personne de répondre d'un nombre illimité d'électeurs. La période de résidence exigée peut différer; les gouvernements locaux permettent souvent le vote de personnes qui n'habitent pas la région, pourvu qu'elles y possèdent une propriété. Et ce ne sont là que quelques exemples de ces différences<sup>25</sup>.

Il est compréhensible que les fonctionnaires électoraux, qui n'œuvrent aux différents paliers qu'à plusieurs années d'intervalles, se mélangent parfois. Il arrive que les règles qu'ils appliquent à un palier soient en fait celles d'un autre palier. La plupart de ces travailleurs présument – raisonnablement peut-être, mais à tort – que la législation électorale est uniforme au Canada. En fait, chaque gouvernement décide des prescriptions législatives détaillées qu'il appliquera, et les différences sont parfois étonnamment importantes.

Un autre facteur social joue au Canada : c'est ce que certains appellent la « culture du service ». Celle-ci peut pousser des membres du public, lorsqu'ils deviennent fonctionnaires électoraux, à faire tout ce qu'ils peuvent pour que chaque personne qui se présente reçoive un bulletin de vote.

Cette approche mène parfois à des entorses aux règles, par exemple si une personne âgée se présente pour voter à une section de vote qui n'est pas la sienne, ou quand le fonctionnaire électoral, parce qu'il connaît la personne, lui donne un bulletin de vote alors qu'elle n'a pas de pièces d'identité. Il est arrivé aussi que des soldats en uniforme se présentent à des bureaux de scrutin civils et y reçoivent un bulletin. Ce type de vote est techniquement non conforme parce que le vote des électeurs des Forces canadiennes est régi par des dispositions législatives distinctes.

Enfin, le jour de l'élection lui-même suscite certaines attentes culturelles. Les électeurs qui vont voter s'attendent à un service efficace et bien réglé. Ils ne veulent pas avoir à faire la queue trop longtemps. Ils s'attendent à ce que le lieu de scrutin qu'on leur désigne soit facile d'accès, et ont habituellement peu de patience pour les tracasseries administratives. Après tout, chacun sait que le vote est un droit fondamental. Si leurs attentes sont déçues, les électeurs peuvent se montrer

---

<sup>24</sup> Ce fait est fréquemment ressorti des entrevues menées auprès des organismes électoraux provinciaux et territoriaux sur les pratiques exemplaires au Canada. Voir *Pratiques exemplaires visant à assurer la conformité aux procédures d'inscription et de vote*. En ligne à : [www.elections.ca](http://www.elections.ca)

<sup>25</sup> Pour la liste des différences entre les lois électorales fédérale, provinciales et territoriales, voir le *Compendium de l'administration électorale au Canada : Une vue d'ensemble comparée*. En ligne à : [http://www.elections.ca/res/loi/com/compoverview2012jun\\_f.pdf](http://www.elections.ca/res/loi/com/compoverview2012jun_f.pdf)

impolis ou impatients à l'endroit des fonctionnaires électoraux. Le tout peut créer un environnement stressant qui amène les préposés à prendre des raccourcis ou à faire des erreurs administratives.

Les facteurs de la non-conformité sont nombreux, profondément enracinés et parfois difficiles à détecter. Chose certaine, ils sont difficiles à gérer dans le cadre législatif actuel.

# PRÉVENIR LES CAUSES DE LA NON-CONFORMITÉ

## Erreurs et attentes

Dans sa décision majoritaire dans l'affaire d'Etobicoke-Centre, la Cour suprême a reconnu que, vu la nature des élections fédérales canadiennes et le fait qu'elles sont conduites par des citoyens ordinaires, l'erreur humaine est dans une certaine mesure inévitable.

Au paragraphe 46 de l'arrêt *Opitz c. Wrzesnewskyj*<sup>26</sup>, les juges Deschamps, Abella, Rothstein et Moldaver affirment ce qui suit :

« Les réalités concrètes de l'administration d'une élection sont telles que des imperfections dans la tenue d'une élection sont inévitables. [...] La tenue d'une élection fédérale n'est possible que grâce au travail de dizaines de milliers de Canadiens et de Canadiennes embauchés dans tout le pays pour quelques jours ou, dans bien des cas, pour une seule journée de 14 heures. Ces travailleurs accomplissent de nombreuses tâches méthodiques dans des conditions difficiles. Ils doivent notamment appliquer de multiples règles dans un environnement qui ne leur est pas familier. Puisque des élections n'ont pas lieu tous les jours, on voit mal comment les travailleurs pourraient acquérir de l'expérience pratique, sur le terrain. »

Cependant, la Cour suprême n'entendait pas par là que les fonctionnaires électoraux étaient dispensés des normes de professionnalisme les plus élevées. Elle ajoute en effet au paragraphe 69 :

« Si elle admet que des erreurs sont inévitables, la Cour ne cautionne aucun relâchement dans la formation du personnel électoral et le respect des procédures. Le [...] DGE est tenu de veiller au respect des procédures dans la mesure du possible [...]. L'omission de s'acquitter de ce mandat ébranlerait la confiance du public envers le système électoral dans son ensemble et le rendrait vulnérable aux abus et aux manipulations. »

Une question cruciale à laquelle l'examineur a été confronté est de savoir quel taux d'erreur peut être considéré comme publiquement acceptable pour l'inscription et le vote le jour de l'élection. La plupart des participants à l'examen, et l'échantillon de citoyens que l'examineur a interrogés informellement, ont affirmé que ce taux devrait être très bas<sup>27</sup>; pour la majorité, il devrait même être de « zéro ». Tous ont jugé que le taux d'erreur observé dans Etobicoke-Centre ou révélé par la vérification nationale ne pouvait être acceptable d'aucune façon pour le Canadien moyen.

Le postulat derrière cette opinion – soit l'idée que les procédures sur l'admissibilité au vote ne devraient jamais être entachées d'erreurs graves, et que seules les fautes d'écriture ou de faible

<sup>26</sup> Cour suprême du Canada, *Opitz c. Wrzesnewskyj*, 2012 CSC 55; en ligne à : <http://scc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/12635/1/document.do>

<sup>27</sup> Voir le sommaire des réponses à la question n° 4 à l'annexe H de l'*Examen de la conformité – Rapport d'étape*; en ligne à : [www.elections.ca](http://www.elections.ca)

conséquence sont acceptables – appelle à des améliorations. Si le taux d’erreur n’est pas considérablement réduit à la prochaine élection générale, la confiance du public s’en ressentira.

Mais la réduction du nombre d’erreurs graves commises à l’inscription et lors du recours aux répondants présente un immense défi qu’il ne faut pas sous-estimer.

## Vers un nouveau modèle de prestation des services électoraux

Une des grandes conclusions qui se dégagent du présent examen est que la surveillance plus rigoureuse de l’exécution des procédures actuelles ne réduira guère le nombre d’erreurs. En effet, la présence de conseillers à la conformité sur place aux élections partielles de novembre 2012 a entraîné tout au mieux une modeste réduction du taux d’erreur<sup>28</sup>.

Pour la grande majorité des participants à l’examen, l’extirpation des causes des erreurs ne saurait se faire sans l’adoption d’un nouveau modèle de prestation des services électoraux. Ce nouveau modèle devra réduire, regrouper et rationaliser les tâches individuelles et changer *qui* en est responsable. Il ne s’agit pas ici de simplement « peaufiner » le système actuel avec une meilleure application des règles ou une formation plus approfondie. Il faut une réforme fondamentale et structurelle qui doit passer par la révision du cadre législatif.

Même avant la contestation judiciaire dans Etobicoke-Centre, Élections Canada avait commencé à étudier différents modèles de prestation des services électoraux en vue de la restructuration et de l’amélioration de l’approche actuellement prescrite par la *Loi électorale du Canada*.

Ces dernières années, de nombreux hauts responsables de l’administration des scrutins au Canada en sont arrivés à la conclusion que le modèle axé sur les sections de vote était de moins en moins adapté au 21<sup>e</sup> siècle. De plus, l’immense majorité des intervenants dans ce domaine sont d’avis que le recours aux technologies de l’information modernes favoriserait beaucoup l’amélioration des services, l’observation des règles et l’efficacité des processus. Les ordinateurs, s’ils sont bien programmés, et surtout si on les compare à des êtres humains chargés d’une tâche peu familière pendant une seule journée, sont extrêmement bien adaptés à l’exécution précise d’instructions détaillées et de processus complexes. Mais l’utilisation de la technologie dans le processus de vote implique inévitablement une redéfinition du modèle de prestation des services, et la restructuration du cadre législatif connexe.

Depuis plusieurs années, Élections Canada, soucieux d’améliorer l’efficacité des processus, l’expérience du vote et l’accès au système électoral, cherche à concevoir un modèle simple et rationalisé de prestation des services électoraux.

Le contexte de l’affaire judiciaire dans Etobicoke-Centre et les résultats de l’examen de la conformité donnent fortement à penser qu’on pourrait considérablement réduire les taux d’erreurs des fonctionnaires électoraux en passant à un nouveau modèle. Mais il faudrait que l’objectif de la

---

<sup>28</sup> À l’annexe C, comparer les taux d’erreur à l’élection générale de 2011 avec ceux aux élections partielles dans Victoria et Durham. À noter qu’aucun conseiller à la conformité n’a été affecté à l’élection dans Calgary-Centre, qui servait de « groupe témoin ».



conformité en fasse partie intégrante. Le nouveau modèle devra *tenir compte de la réalité du contexte électoral*. Il devra explicitement viser l'application exacte des procédures et la tenue de documents précis. Il devra être tel que le fonctionnaire électoral typique – un non-spécialiste qui a reçu une formation limitée et ne remplit ses fonctions qu'occasionnellement, mais pendant de longues heures à la fois, dans un environnement stressant et sous le regard du public – puisse se conformer entièrement à toutes les règles et procédures.

### Le modèle du Nouveau-Brunswick

Dans le cadre de sa recherche d'un autre modèle de prestation à proposer aux parlementaires, Élections Canada a étudié la possibilité d'adapter le « modèle du Nouveau-Brunswick » aux normes électorales fédérales et aux exigences des scrutins nationaux.

Lors des élections locales tenues au Nouveau-Brunswick en 2008, cette province a instauré une nouvelle façon de fournir les services électoraux. Le directeur général des élections du Nouveau-Brunswick, Michael Quinn, a expliqué que le nouveau modèle tire son origine d'une recommandation de la Commission sur la démocratie législative de cette province :

« Que le processus électoral soit mis à jour et rationalisé de façon à ce qu'il soit plus facile de voter, à ce que les règles électorales soient plus claires et plus faciles à comprendre et à ce que l'administration des élections soit plus souple et plus efficace<sup>29</sup>. »

Le modèle du Nouveau-Brunswick abandonne complètement le concept de bureau de scrutin. Quand l'électeur se présente, il prouve son admissibilité, reçoit un jeton, l'échange contre un bulletin de vote, marque son bulletin, puis le dépose dans l'urne. À chaque étape, l'électeur se rend au « prochain comptoir libre » — il n'a pas à se présenter à une table qui lui aurait été désignée. Le processus gagne beaucoup en efficacité grâce à l'utilisation d'ordinateurs en réseau pour la recherche de noms sur la liste électorale, et d'un appareil de balayage-calcul électronique à l'étape du dépôt du bulletin<sup>30</sup>.

Comme Élections Nouveau-Brunswick s'occupe aussi des élections provinciales, l'agence a vu rapidement l'intérêt d'y appliquer ce modèle. Après avoir présenté ses arguments en ce sens et proposé des changements législatifs, l'organisme a reçu la permission d'utiliser le nouveau modèle au scrutin provincial de 2010. L'expérience, positive, a encore été reprise avec succès aux élections locales de 2012. Aujourd'hui, le « modèle du Nouveau-Brunswick » est devenu la norme à tous les scrutins provinciaux et locaux de la province<sup>31</sup>.

Ce modèle présente de nombreux avantages par rapport au traditionnel système des sections de vote encore en usage au palier fédéral et dans les autres provinces et territoires du Canada.

---

<sup>29</sup> Commission sur la démocratie législative, Province du Nouveau-Brunswick, 2004, *Sommaire des recommandations*, page 14. En ligne à : [www.electionsnb.ca/pdf/cld/CLDSummary-f.pdf](http://www.electionsnb.ca/pdf/cld/CLDSummary-f.pdf).

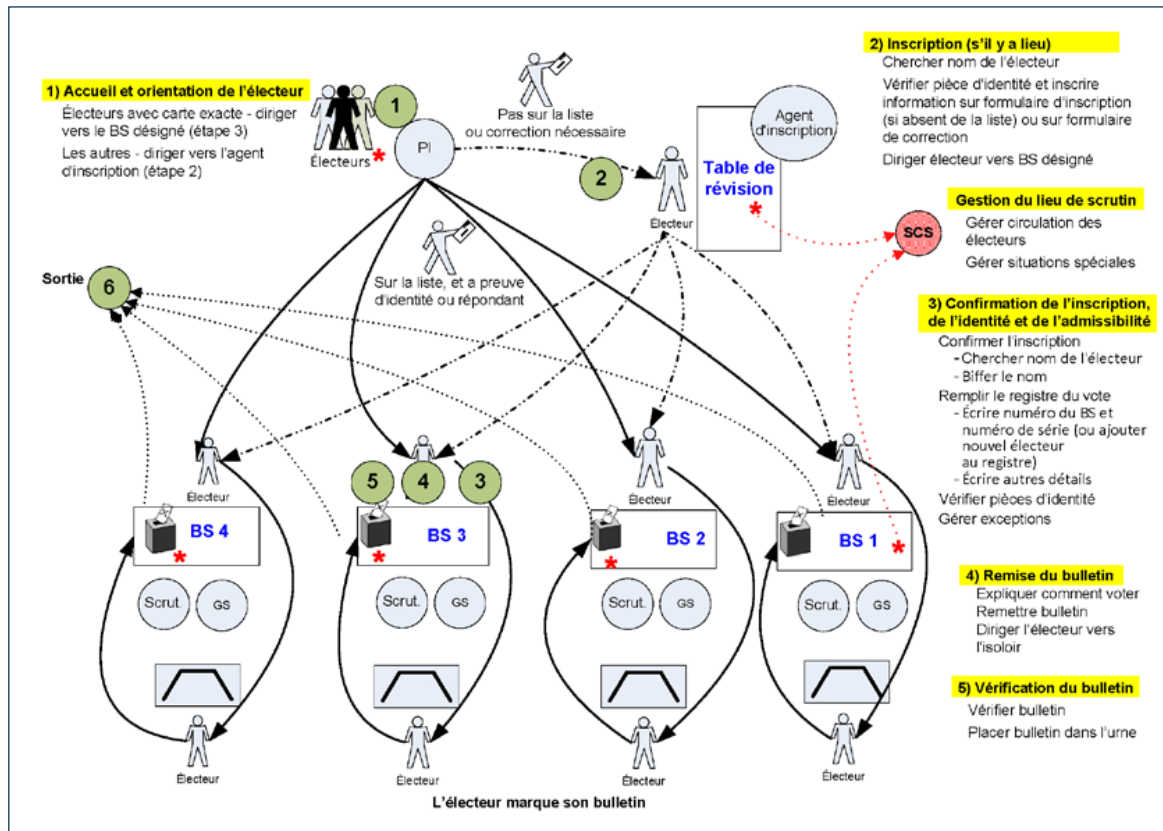
<sup>30</sup> Voir l'annexe D pour de plus amples renseignements sur le « modèle du Nouveau-Brunswick ».

<sup>31</sup> On prévoit actuellement utiliser le modèle lors de dix élections partielles locales au Nouveau-Brunswick, le 13 mai 2013, et lors de la prochaine élection générale provinciale, le 22 septembre 2014.

Une analyse rigoureuse menée par Élections Canada a démontré que le « modèle du Nouveau-Brunswick », moyennant adaptation, pourrait répondre à toutes les exigences majeures de la *Loi électorale du Canada*. Le projet de l'organisme national diffère toutefois du modèle du Nouveau-Brunswick sur un point fondamental : tous les lieux de scrutin seraient connectés « en temps réel », par Internet, à une liste électorale nationale informatisée. On pourrait ainsi, depuis tous les lieux de scrutin, faire « en direct » des ajouts ou des modifications, ou biffer automatiquement des noms.

*(Les diagrammes des deux pages suivantes montrent la circulation des électeurs dans un lieu de scrutin selon le modèle actuel axé sur les sections de vote et selon le nouveau modèle projeté par Élections Canada.)*

## Modèle actuel axé sur les sections de vote



### Légende :

PI – Préposé à l'information

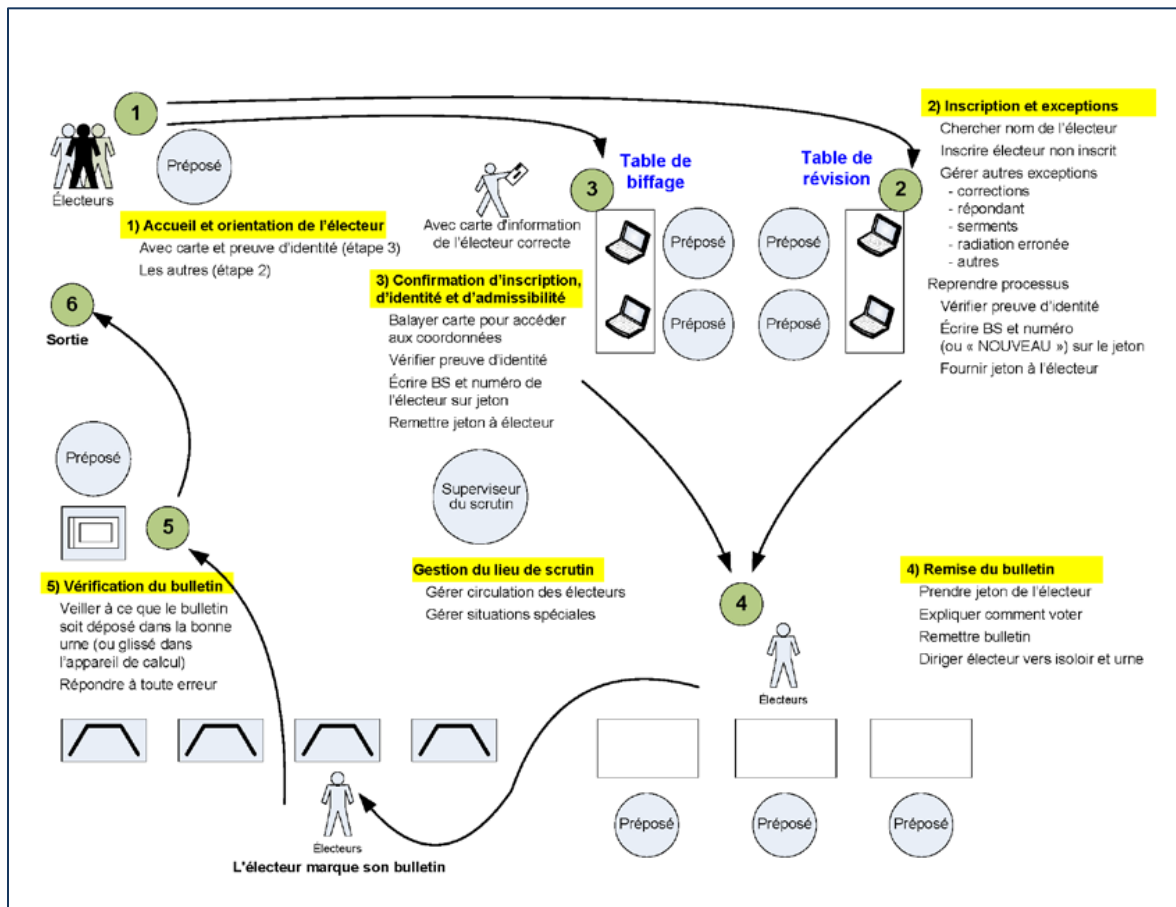
SCS – Superviseur de centre de scrutin

BS – Bureau de scrutin

Scrut. – Scrutateur

GS – Greffier du scrutin

## Nouveau modèle proposé par Élections Canada



Il y a beaucoup de raisons de penser que l'adoption d'un modèle adapté et simplifié, inspiré de celui du Nouveau-Brunswick, serait susceptible d'améliorer grandement la conformité administrative en éliminant les principales causes de non-conformité mises en lumière dans le présent rapport<sup>32</sup>.

### Réduction de la complexité

Le nouveau modèle projeté divise le travail des fonctionnaires électoraux en tâches spécialisées plus faciles à gérer. Il permettrait aussi de mettre à jour « en temps réel » une liste électorale électronique, et de calculer automatiquement le résultat du vote grâce à un appareil de balayage.

Les cas « d'exception » complexes pourraient être gérés séparément par des préposés spécialisés et expérimentés, ce qui réduirait les risques d'erreurs.

Le biffage automatique du nom des votants sur la liste électorale pourrait être programmé de manière à ce que les bureaux de campagne des candidats reçoivent cette information « en temps réel », ce qui allégerait le lourd fardeau administratif que représente actuellement pour les

<sup>32</sup> Les responsables d'Élections Nouveau-Brunswick se disent prêts à collaborer avec Élections Canada pour mesurer avec précision les niveaux de conformité atteints grâce à leur modèle. À leur avis, les 10 élections partielles du 13 mai 2013 seront l'occasion d'obtenir ces mesures et de procéder à une vérification détaillée postscrutin.

fonctionnaires électoraux la remise aux représentants des candidats, toutes les demi-heures, du *Relevé des électeurs qui ont voté* (« carte de bingo »).

Enfin, ce modèle combine le dépouillement automatique, rapide et exact des bulletins avec le maintien de la trace écrite que représentent les bulletins papier. Cela devrait accélérer et simplifier la clôture du vote pour la grande majorité des employés, puisque la production des résultats du scrutin serait la responsabilité de tout le centre de scrutin et non des bureaux de scrutin individuels.

### **Amélioration de la supervision**

La redistribution des tâches selon les fonctions simplifierait la plupart des rôles. Les superviseurs pourraient concentrer leur attention sur les préposés chargés des cas complexes. Dans les petits lieux de scrutin, ils pourraient eux-mêmes recevoir la formation sur les cas « d'exception », et s'en occuper.

L'informatisation du système faciliterait la mesure de la conformité. Les superviseurs pourraient se servir d'indicateurs clés pour gérer « en temps réel » leur effectif le jour du scrutin.

### **Amélioration du recrutement**

Comme ce nouveau modèle ne lie pas les tâches à des employés particuliers, il pourrait améliorer les conditions de travail. En effet, les fonctionnaires électoraux pourraient prendre de vraies pauses, puisqu'ils pourraient être remplacés par des collègues.

Sur le plan des ressources humaines, le travail deviendrait potentiellement moins exigeant en ressources humaines et plus efficient, par exemple par l'ajustement des services en fonction de la demande. Cela réduirait probablement le nombre d'heures-personnes requises. L'amélioration des conditions de travail devrait aussi faciliter le recrutement du personnel nécessaire.

Enfin, la gestion des cas difficiles serait plus efficace, puisque les rôles complexes dans chaque lieu de scrutin seraient réservés à une petite équipe de personnes expérimentées, et que la majorité des autres rôles seraient plus faciles à remplir.

### **Amélioration de la formation**

La répartition des tâches selon la fonction, et le renvoi des cas « d'exception » à un personnel spécialisé, permettraient d'axer la formation sur les rôles individuels, et de réduire pour la plupart des travailleurs la quantité d'information à absorber.

Ainsi, davantage de temps pourrait être consacré à des séances de formation pratique centrées sur des tâches de base, plutôt qu'à l'assimilation de détails compliqués concernant de nombreuses procédures « d'exception ».

Par conséquent, la plupart des employés auraient besoin de moins de formation tandis que certains spécialistes, chargés notamment des cas « d'exception », nécessiteraient une formation plus ciblée.

### **Amélioration de la liste électorale**

La liste électorale – électronique et mise à jour en temps réel – ne serait plus celle, établie en fonction des sections de vote, qu'utilisent actuellement les préposés au scrutin.

Les électeurs inscrits au registre mais dont les renseignements doivent être révisés seraient trouvés sur la liste électronique et les changements y seraient apportés. Les personnes qui se présenteraient au mauvais lieu de scrutin pourraient être redirigées efficacement vers le bon endroit – ou possiblement voter sur place, si le nouveau modèle est ainsi conçu. Aucune personne inscrite ne serait traitée comme un nouvel électeur, mais plutôt orientée vers un processus efficace de mise à jour.

Potentiellement, les électeurs pourraient vérifier sur place l'exactitude des renseignements qu'ils viennent de faire inscrire ou mettre à jour, ce qui pourrait accroître la précision de la liste.

Enfin, le système serait programmé de manière à assurer l'uniformité et l'exactitude des formats d'adresse, et à rechercher automatiquement les correspondances dans l'indicateur des rues et le tableau des codes postaux, ce qui améliorerait la qualité des adresses inscrites, en plus de faciliter la tenue du registre entre les élections.

### ***Changement de la culture de prestation des services***

Comme les cas « d'exception » seraient traités par un groupe beaucoup plus restreint de fonctionnaires électoraux expérimentés, avec l'aide de superviseurs, les procédures devraient être appliquées de manière plus précise et uniforme.

Le fait d'exiger que les règles prévues par le système soient respectées dans chaque cas améliorera sûrement leur observation continue, ainsi que la reddition de comptes, sans coûts supplémentaires.

Lorsqu'il accueille l'électeur, le préposé pourrait avoir une liste des étapes à l'écran de son ordinateur, ce qui l'aiderait à ne rien oublier. Dans ces conditions, le taux d'observation des règles sur l'admissibilité au vote devrait être extrêmement élevé.

### ***Défis de mise en œuvre***

Élections Canada est conscient que l'adoption d'un nouveau modèle comme celui du Nouveau-Brunswick impliquerait une révision fondamentale de la législation électorale et la redéfinition en profondeur des rôles des fonctionnaires électoraux. Ce changement de paradigme aurait de vastes répercussions sur toutes les structures soutenant la conduite des scrutins. Il toucherait les procédures de vote, le matériel d'information, les méthodes et le contenu des formations, les exigences en matériel et en fournitures, les procédures de gestion des ressources humaines et financières, les modes de collecte des renseignements de gestion et les systèmes TI.

D'ici la 42<sup>e</sup> élection générale nationale, il serait irréaliste d'essayer d'instaurer ce nouveau modèle; les risques seraient inacceptables. Mais cette transition devra avoir lieu tôt ou tard si l'on souhaite donner aux fonctionnaires électoraux les moyens de respecter de manière facile, systématique et constante des règles et procédures plus efficaces.

Le plus prudent serait de définir le nouveau modèle et de le mettre rigoureusement à l'essai dans le cadre d'un projet pilote à la prochaine élection. La mise en œuvre pan-nationale attendrait la 43<sup>e</sup> élection générale, prévue en 2019.



La haute direction d'Élections Canada a approuvé à l'été 2012 une analyse coûts-avantages complète sur la réingénierie du processus de vote; par la suite, un mandat de projet a été élaboré. L'organisme doit maintenant décider s'il veut approuver ce mandat et finaliser un plan détaillé d'élaboration et de mise à l'essai du modèle. Avant de prendre cette décision, la haute direction a choisi avec raison d'attendre de définir les priorités et la portée du plan d'action qu'elle produira en réponse aux recommandations du présent rapport.

La réingénierie des services de vote fédéraux sur le modèle du Nouveau-Brunswick promet d'apporter des solutions à beaucoup des problèmes du système actuel axé sur les bureaux de scrutin. Des efforts sérieux devraient être consacrés à expliquer et promouvoir le fonctionnement du nouveau modèle auprès des divers comités du Parlement qui devront approuver sa mise à l'essai avant ou pendant l'élection générale de 2015.

La réalisation de ce projet pilote avant ou pendant l'élection de 2015 sera une entreprise majeure pour Élections Canada. Son objectif sera de prouver qu'une solution globale à long terme existe pour améliorer l'observation des règles par les fonctionnaires électoraux, et que cette solution comportera en plus d'autres avantages, comme un meilleur accès au vote et de meilleurs services aux électeurs.

### **Amélioration de la conformité d'ici 2015**

Mais si le nouveau modèle est prometteur, il ne règlera pas le problème de la non-observation des règles à l'élection générale de 2015.

Or, il est essentiel que le taux d'erreurs graves commises par des fonctionnaires électoraux à la 42<sup>e</sup> élection générale soit très bas. Même si le modèle désiré ne sera pas encore en place, des mesures efficaces devront être prises pour assurer le respect des règles et maintenir la confiance du public dans le système électoral.

Ainsi, une série de modifications modestes devront être apportées à la Loi, accompagnées de changements plus substantiels aux procédures administratives et aux mécanismes de soutien – le tout dans les limites du modèle axé sur les sections de vote, qui sera encore en vigueur en 2015.

Pour de plus amples détails sur les mesures pragmatiques qu'il conviendrait de mettre en œuvre d'ici l'élection générale de 2015, voir plus loin la section « Recommandations » du présent rapport.

### **Au-delà du nouveau modèle**

La principale conclusion du présent examen de la conformité est qu'une redéfinition fondamentale des modes de prestation des services électoraux s'impose. Un nouveau modèle est proposé, et pourrait être instauré à l'échelle nationale d'ici l'élection générale de 2019. Élections Canada devra rester pleinement conscient du fait que ce nouveau modèle risque de ne pas durer aussi longtemps que le modèle traditionnel axé sur les sections de vote.

Mais quel sera le modèle de l'avenir? La plupart des participants à l'examen étaient d'avis que la prochaine évolution logique serait le vote par Internet, et qu'ils verraient cela de leur vivant au palier fédéral. Certains votaient déjà par Internet à leurs élections municipales.



Au cours des dernières années, Élections Canada a étudié la faisabilité du vote par Internet. Il avait même annoncé publiquement son intention, sous réserve de l'approbation du Parlement, de mettre à l'essai cette technologie à une élection partielle après 2013.

Cependant, la haute direction d'Élections Canada a décidé, à l'été 2012, de réduire ses efforts en la matière et de ne lancer aucun projet pilote avant la fin de la prochaine élection générale. Elle a expliqué que les coûts et les risques étaient trop élevés en période de restriction budgétaire, que les méthodes « d'authentification » des électeurs faisaient défaut sur le marché, et que les économies d'efficacité attendues ne se concrétiseraient probablement que dans plusieurs années. L'organisme poursuit néanmoins des recherches – modestes – dans ce domaine.

Il est vrai que les systèmes actuels de vote par Internet soulèvent des préoccupations valides et sérieuses sur leur sûreté, l'authentification des électeurs, la transparence des procédures et la protection du secret du vote. Mais l'évolution des technologies et les attentes de la société devraient fort probablement modifier cette équation au cours des prochaines années.

C'est par une approche à la fois prudente et visionnaire qu'on pourra le mieux gérer cette évolution inévitable vers l'informatisation des interactions entre les électeurs et les institutions démocratiques. Et on gagnera, à mesure que seront envisagées de nouvelles méthodes de vote, à en évaluer proactivement les répercussions sur la conformité aux règles.

## RECOMMANDATIONS

---

Le problème systémique de la non-observation des règles par les fonctionnaires électoraux fédéraux dans tous les lieux de scrutin le jour de l'élection n'a pas de solution unique. Parce que ses causes sont multiples et liées entre elles, il faut une combinaison de solutions parallèles pour augmenter les taux de conformité et éliminer les « irrégularités ».

Un consensus s'est dégagé chez les participants à l'examen : ils estiment dans l'ensemble que le Canada doit se doter d'un nouveau modèle de prestation des services électoraux dans lequel les mesures de conformité sont intrinsèques aux procédures d'inscription et de vote. Il faut repenser ces procédures pour les rendre solides et efficaces. Les exigences administratives à suivre le jour du scrutin se sont progressivement multipliées, au point de devenir ingérables. Les 200 000 citoyens qui travaillent périodiquement comme fonctionnaires électoraux ont besoin d'un système plus moderne, simple et logique – et ils le méritent.

Il ne sera tout simplement pas possible d'instaurer un nouveau modèle de prestation de services électoraux d'ici la prochaine élection générale. Mais parce qu'il sera peut-être nécessaire d'utiliser les procédures de vote actuelles pour un certain nombre d'élections encore, et comme il est absolument essentiel de réduire sans tarder les taux d'erreurs graves, il faut faire des efforts concertés pour s'attaquer aux problèmes de conformité dans le cadre du modèle actuel.

Par conséquent, les recommandations qui suivent visent principalement à minimiser les erreurs graves à la prochaine élection générale, dans le cadre du système actuel axé sur les sections de vote. Ces mesures sont essentielles pour préserver la confiance populaire envers le processus électoral et assurer tous les intervenants politiques que seuls les électeurs admissibles reçoivent un bulletin de vote, qu'aucun électeur n'est privé de son droit de vote par une erreur administrative, et que les mesures de prévention du vote multiple et de l'usurpation d'identité sont appliquées avec constance et vigueur.

Pour obtenir une amélioration substantielle du taux de conformité aux procédures d'inscription et de vote à l'élection générale de 2015, il faudra de modestes modifications à la *Loi électorale du Canada*. Celles-ci devront être adoptées au plus tard au printemps 2014 pour être mises en œuvre à temps.

De plus, Élections Canada devrait prioriser une série de modifications administratives en prévision de l'élection générale de 2015. Tous les changements administratifs recommandés ci-après méritent d'être apportés, que le Parlement acquiesce ou non aux modifications législatives nécessaires. Mais les changements administratifs ne suffiront pas à amener le niveau « d'irrégularités » au niveau voulu<sup>33</sup>. Ils permettront au mieux de réduire le problème de moitié.

Les mesures recommandées ci-dessous sont celles qui, parmi les nombreuses idées utiles proposées par les participants à l'examen ces six derniers mois, sont considérées comme prioritaires. Elles tiennent compte des limites pratiques de la capacité organisationnelle d'Élections Canada et du temps nécessaire à la structuration et à la mise en œuvre des changements législatifs, et visent l'amélioration optimale de la conformité à court et à long terme.

Chacune des recommandations prend la forme d'un objectif suivi de stratégies de réalisation. Élections Canada doit décider s'il accepte ou non la recommandation, puis choisir, le cas échéant, quelles stratégies il emploiera pour améliorer la conformité.

***Afin d'améliorer l'observation par les fonctionnaires électoraux des règles et procédures électorales, à l'élection générale de 2015 et aux élections subséquentes, l'examineur conclut qu'Élections Canada devrait élaborer et adopter un plan de mise en œuvre des 12 recommandations suivantes :***

---

<sup>33</sup> Dans le but d'améliorer les niveaux de conformité, Élections Canada avait chargé 95 conseillers à la conformité sur place (CCP) de surveiller le travail des fonctionnaires électoraux et de recommander des correctifs aux superviseurs de centre de scrutin lors des élections partielles de novembre 2012 dans Victoria et Durham. Cependant, les vérifications postscrutin ont révélé que de telles solutions administratives ne semblent pas suffire. Voir à l'annexe C le sommaire des résultats de ces vérifications. Il est à noter qu'aucun CCP n'a été affecté à l'élection dans Calgary-Centre, celle-ci étant la « circonscription témoin » aux fins de comparaison.

## 1. RÉDUIRE AU MINIMUM LES INSCRIPTIONS ET LE RECOURS AUX RÉPONDANTS LE JOUR DU SCRUTIN

- a. Trouver des moyens de réduire le nombre d'électeurs qui doivent s'inscrire ou se réinscrire le jour du scrutin. Exemples de moyens :
  - i. Lancer une campagne majeure de mise à jour de l'inscription immédiatement avant l'élection, à l'aide de méthodes en ligne et manuelles.
  - ii. Donner aux agents d'inscription l'accès à une liste électorale couvrant un territoire plus vaste que la section de vote (peut-être la circonscription) afin que les renseignements des électeurs inscrits qui ont simplement déménagé puissent être mis à jour sur place, sans que ces électeurs soient forcés à se réinscrire le jour du scrutin.
  - iii. Améliorer l'exactitude des procédures utilisées le jour du scrutin pour les inscriptions et les mises à jour dans le Registre national des électeurs en accordant aux bureaux locaux de meilleurs délais de traitement et en chargeant des agents de révision expérimentés de superviser ce travail afin que les électeurs n'aient pas à se réinscrire en raison d'erreurs ou d'omissions.
- b. Trouver des moyens de réduire le nombre d'électeurs qui ont besoin d'un répondant pour attester leur identité et leur adresse de résidence le jour du scrutin. Exemples de moyens :
  - i. Améliorer et prolonger la campagne de publicité préscrutin encourageant les électeurs à apporter au lieu de scrutin une preuve d'identité adéquate.
  - ii. Élargir l'utilisation par tous les électeurs de la carte d'information de l'électeur comme preuve d'adresse valide.

### RÉPONSE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU CANADA

Élections Canada convient qu'une réduction du nombre d'électeurs qui doivent s'inscrire (975 000, soit 8 % du total à l'élection générale de 2011) ou qui ont besoin d'un répondant (120 000, soit 1 %) pour voter le jour du scrutin aiderait à abaisser le nombre d'erreurs administratives.

Pour 2015, nous prévoyons mener des campagnes d'inscription préélectorales visant des groupes qui affichent de faibles taux d'inscription, comme les étudiants. Nous évaluerons ces projets à la lumière des recommandations de l'examineur.

En avril 2012, Élections Canada a lancé un nouveau service d'inscription en ligne qui permet aux électeurs de confirmer qu'ils sont bien inscrits sur la liste électorale et de mettre à jour leur adresse s'ils ont déménagé. En période électorale, les électeurs pourront mettre à jour leur adresse seulement s'ils ont déménagé à l'intérieur de leur circonscription. Des contraintes liées à la production de pièces d'identité dans la *Loi électorale du Canada* nous empêchent de permettre aux électeurs d'utiliser ce service pour s'inscrire comme nouveaux électeurs ou pour mettre à jour leur adresse lorsqu'ils déménagent dans une autre circonscription.

En 2010, nous avons recommandé des modifications législatives<sup>4</sup> qui nous permettraient d'offrir et de promouvoir des services d'inscription en ligne complets. Ce changement réduirait le nombre d'électeurs qui doivent s'inscrire le jour du scrutin et améliorerait la qualité des listes électorales.

À l'heure actuelle, les agents d'inscription utilisent une liste électorale couvrant le lieu de scrutin, qui comprend habituellement plusieurs sections de vote. Nous verrons s'il est possible d'élargir ces listes aux circonscriptions, mais pour ce faire, nous devons peut-être attendre que le nouveau modèle soit en place – la liste électorale nationale sera alors accessible en temps réel grâce à une technologie installée aux bureaux de scrutin.

Pour 2015, nous prévoyons réviser notre politique d'identification des électeurs afin d'autoriser l'utilisation de la carte d'information de l'électeur (CIE) comme preuve d'adresse pour tous les électeurs lorsqu'elle est accompagnée d'une autre pièce d'identité approuvée. Nous chercherons aussi à simplifier la liste des pièces d'identité acceptables. Ces mesures devraient améliorer l'accès, simplifier le processus pour les électeurs et les travailleurs électoraux ainsi que réduire le besoin de recourir à un répondant.

---

<sup>4</sup> Faire face à l'évolution des besoins, recommandation I.10, « Inscription des électeurs par Internet ». Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a appuyé cette recommandation.

## 2. METTRE EN ŒUVRE DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ AUX LIEUX DE SCRUTIN

- a. S'assurer qu'un superviseur est affecté à chaque lieu de scrutin, avec une autorité claire, et que chaque superviseur est habilité à contraindre les préposés au scrutin à respecter les procédures prévues par la Loi.
- b. Demander que soient inscrits dans la *Loi électorale du Canada* ces nouveaux pouvoirs de supervision, au moyen de dispositions comme les suivantes :
  - i. Remplacer dans la Loi les termes « superviseur de centre de scrutin » et « scrutateur » par « superviseur du scrutin » et « agent de scrutin ».
  - ii. Conférer au superviseur du scrutin le pouvoir clair de prendre les décisions et de régler les différends. Préciser clairement que tout le personnel du lieu de scrutin relève du superviseur du scrutin, et celui-ci, du directeur du scrutin.
  - iii. Exiger la présence d'un superviseur du scrutin à tous les lieux de scrutin, et habiliter le directeur du scrutin à nommer, à sa discrétion, un ou plusieurs superviseurs adjoints pour assurer une supervision efficace.
  - iv. Dans les très petits lieux de scrutin, permettre au superviseur du scrutin de faire aussi office de préposé à l'information et d'agent d'inscription.
- c. Offrir de la formation axée sur les éléments centraux du rôle de superviseur du scrutin : gestion de tous types de processus « d'exception », règlement des différends, procédures standard de recours à la hiérarchie en cas de problème, accès aux mécanismes de soutien disponibles, etc.
- d. Créer des outils simples (p. ex. liste de vérification pour l'assurance de la qualité) pour aider les superviseurs du scrutin à surveiller l'observation des procédures par les fonctionnaires électoraux.

### RÉPONSE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU CANADA

Élections Canada souscrit à la recommandation d'améliorer le contrôle de la qualité aux lieux de scrutin en veillant à ce qu'un membre du personnel, dans chacun de ces lieux, soit formellement investi d'un rôle de supervision.

La modification de la Loi que nous avons recommandée en 2010<sup>5</sup> permettrait aux directeurs du scrutin de nommer des superviseurs dans les lieux de scrutin où ils le jugent nécessaire. Les pouvoirs et le rôle des superviseurs peuvent être clarifiés dans les directives internes et la formation.

Nous convenons que leurs pouvoirs et leur rôle pourraient également être clarifiés dans la Loi, mais le nouveau modèle de prestation des services électoraux pour 2019 impliquera un

changement de rôle et de responsabilités pour tous les préposés au scrutin, y compris les superviseurs.

<sup>5</sup> Faire face à l'évolution des besoins, recommandation I.3, « Ajout de fonctionnaires électoraux dans les lieux de scrutin ». Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a appuyé cette recommandation.

### 3. RÉDUIRE LA COMPLEXITÉ DES PROCÉDURES D'INSCRIPTION ET DE VOTE

- a. Réaliser, dans le contexte du cadre législatif de la 42<sup>e</sup> élection générale, un examen approfondi destiné à réévaluer et repenser les procédures d'inscription et de vote le jour du scrutin, en vue surtout de les rendre plus simples, plus rapides et plus faciles à comprendre pour les électeurs et pour les fonctionnaires électoraux.
- b. En soutien à la simplification des procédures, demander les modifications suivantes à la *Loi électorale du Canada* :
  - i. Réduire autant que possible le nombre de serments verbaux exigés des électeurs. Lorsque l'intégrité de la procédure exige cette formalité légale, prévoir plutôt la signature d'une déclaration.
  - ii. Permettre aux représentants des candidats de surveiller l'ensemble d'un lieu de scrutin, et abolir l'obligation de les nommer spécifiquement à un bureau de scrutin individuel (ce qui oblige à remplir des documents redondants).
  - iii. Permettre que le Relevé des électeurs qui ont voté (« carte de bingo ») soit rempli toutes les heures, plutôt que toutes les demi-heures.

#### RÉPONSE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU CANADA

Élections Canada accepte de modifier les procédures d'inscription et d'attestation de l'identité par un répondant, dans les limites de la législation actuelle, afin de réduire le taux d'erreurs dans l'application de ces procédures au cours de l'élection de 2015.

Nous reconnaissons la nécessité de simplifier les procédures que doivent suivre les fonctionnaires électoraux pour faire prêter serment aux répondants et à d'autres électeurs. Toutefois, nous ne croyons pas qu'il convienne de modifier la Loi pour réduire le nombre de serments, qui sont importants pour répondre aux circonstances exceptionnelles dans le modèle actuel de services électoraux (p. ex. lorsqu'un électeur doit prêter serment en cas d'erreur apparente sur la liste électorale, pour recevoir un bulletin de vote). En 2015, nous pourrions simplifier la prestation des serments au moyen de mesures administratives et, à plus long terme, grâce à un nouveau modèle de service dans lequel les fonctions seront spécialisées.

En 2010, Élections Canada avait recommandé<sup>6</sup>, comme l'a fait l'examineur, une disposition permettant de nommer les représentants des candidats pour un lieu de scrutin, plutôt que pour



des bureaux de scrutin individuels. La mise en œuvre de cette recommandation réduirait la paperasse et les formalités administratives que doivent remplir les représentants des candidats et les travailleurs électoraux, qui pourront ainsi se concentrer sur leurs tâches principales.

Élections Canada convient que l'obligation, imposée par la Loi, de présenter un *Relevé des électeurs qui ont voté* (« carte de bingo ») sur demande et à intervalles de 30 minutes, peut nuire à la qualité et la rapidité du service aux électeurs. Le nouveau modèle de service que nous comptons proposer permettra aux candidats et aux partis d'accéder à ce relevé de façon électronique et en temps réel, et non plus sur papier comme à l'heure actuelle. Entre-temps, nous n'avons pas l'intention de demander une modification de la Loi pour 2015. Toutefois, nous réviserons nos politiques et nos directives de manière à ce que les directeurs du scrutin s'entendent localement avec les candidats sur la meilleure façon de fournir les renseignements concernant les électeurs qui ont voté.

---

<sup>6</sup> Faire face à l'évolution des besoins, recommandation I.5, « Représentants des candidats : nomination, assermentation et déplacements pendant le dépouillement ». Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a appuyé cette recommandation.

#### 4. SIMPLIFIER LES INSTRUCTIONS ÉCRITES POUR TOUS LES FONCTIONNAIRES ÉLECTORAUX

- a. Réduire, fusionner, normaliser et simplifier l'ensemble des procédures, formulaires et autres documents écrits utilisés par les fonctionnaires électoraux. En particulier :
  - i. Utiliser un langage clair et simple adapté à l'auditoire.
  - ii. Utiliser une terminologie simple et uniforme.
  - iii. Inclure des pratiques exemplaires dans les instructions, par exemple en montrant des formulaires correctement remplis.
  - iv. Utiliser des images, de la couleur et autres éléments pédagogiques.
  - v. S'assurer que les instructions sont les mêmes dans tous les manuels, formulaires, documents de formation et autres.
- b. Remettre aux fonctionnaires électoraux des fiches de référence rapide sur les étapes à suivre lorsque se présente un cas « d'exception ».

#### RÉPONSE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU CANADA

Élections Canada souscrit à cette recommandation. Nous réviserons les instructions fournies aux fonctionnaires électoraux avant 2015, afin de les simplifier et de les uniformiser pour ces personnes dont bon nombre travaillent une seule journée après avoir reçu une formation minimale.

## **5. ADOPTER UNE APPROCHE CLIENT POUR CONCEVOIR ET TESTER LES PROCÉDURES, LE MATÉRIEL ET LA FORMATION**

- a. Pour concevoir et mettre à l'essai toute modification importante aux procédures d'inscription et de vote et au matériel connexe, se mettre à la place de la personne qui les utilisera pour la première fois. Par exemple :
  - i. Demander l'avis du personnel électoral de première ligne sur les modifications pratiques à apporter aux procédures et au matériel.
  - ii. Demander à des spécialistes de la communication d'aider à l'élaboration du matériel destiné aux électeurs et aux fonctionnaires électoraux.
  - iii. Avant de mettre en œuvre un changement aux procédures, au matériel ou à la formation, le mettre à l'essai dans le cadre d'une simulation où des citoyens ordinaires jouent le rôle des électeurs et des travailleurs électoraux; puis apporter les modifications qui s'imposent à la lumière de leur rétroaction.
  - iv. Tout de suite après le scrutin, faire un sondage auprès du personnel de première ligne afin de mettre en lumière tout élément qui aurait nui à la conformité aux procédures; déterminer ainsi les correctifs à apporter aux procédures, au matériel ou à la formation.

### **RÉPONSE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU CANADA**

Élections Canada souscrit à la recommandation de prouver, par des tests rigoureux auprès d'utilisateurs réels, la convivialité des procédures, du matériel et de la formation pour les fonctionnaires électoraux et les électeurs, avant leur utilisation lors d'une élection.

Nous comptons faire appel à un échantillon représentatif de citoyens et de fonctionnaires électoraux de première ligne au moment de refondre et de mettre à l'essai les procédures, le matériel et la formation en vue de l'élection générale de 2015. Le taux de conformité aux procédures des travailleurs électoraux sera un important critère de mesure de l'efficacité des nouveaux produits mis à l'essai.

Nous consentons à établir des mécanismes, y compris une nouvelle version de notre sondage postélectoral auprès du personnel, afin d'obtenir des travailleurs de première ligne une rétroaction plus directe sur la qualité des procédures, du matériel et de la formation et, en particulier, tout élément qui pourrait nuire à la conformité.

## 6. AMÉLIORER LES CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL ÉLECTORAL

- a. Demander que le directeur général des élections soit investi dans la *Loi électorale du Canada* de la responsabilité d'établir et de réviser régulièrement le tarif des honoraires des fonctionnaires électoraux, et d'en gérer tous les aspects, dont l'annonce publique.
- b. Modifier le tarif des honoraires pour qu'il soit égal ou supérieur aux taux de rémunération moyens offerts pour des responsabilités équivalentes par les gouvernements provinciaux, territoriaux et locaux.
- c. Indemniser les fonctionnaires électoraux qui doivent parcourir de longues distances ou payer une place de stationnement pour assister à la formation ou être présents au lieu de scrutin le jour de l'élection.

### RÉPONSE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU CANADA

Élections Canada accepte la conclusion de l'examineur selon laquelle les conditions de travail contribuent aux taux d'erreurs actuels des fonctionnaires électoraux.

Nous croyons qu'un nouveau modèle de services électoraux pourrait améliorer considérablement les conditions de travail. Un aspect important de ce modèle est que les fonctionnaires électoraux seront responsables de tâches précises dans le lieu de scrutin (p. ex. vérifier les pièces d'identité), et non de tous les processus et cas d'exception comme c'est le cas actuellement. Ce changement devrait faciliter la rotation du personnel, ce qui améliorera les conditions de travail (p. ex. les travailleurs auront droit à des pauses-repas convenables).

S'il est vrai que la redéfinition du modèle de service sera l'occasion d'apporter des améliorations substantielles, nous reconnaissons que des mesures doivent être prises maintenant pour améliorer les conditions de travail des fonctionnaires électoraux à l'élection de 2015.

De plus, nous convenons que le Tarif des honoraires – élections fédérales doit être révisé afin de mieux refléter les taux de rémunération actuels.

Que le Parlement accepte ou non de confier au directeur général des élections la responsabilité directe du tarif des honoraires, comme le recommande l'examineur, nous prévoyons examiner les taux de rémunération des fonctionnaires électoraux et proposer des modifications au tarif des honoraires avant l'élection générale de 2015. Des honoraires améliorés contribueront à attirer des travailleurs qualifiés et à les maintenir en poste.

Suivant les conseils que nous lui avons présentés en 2010, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a recommandé une augmentation des honoraires. La mise en œuvre de cette recommandation<sup>7</sup> rendrait la rémunération des fonctionnaires électoraux plus équitable.

<sup>7</sup> Faire face à l'évolution des besoins, recommandation IV.6, « Actualisation des règles relatives au tarif des honoraires ». Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a appuyé cette recommandation.

## 7. MODIFIER LA MÉTHODE DE RECRUTEMENT DES TRAVAILLEURS ÉLECTORAUX

- a. Afin que les directeurs du scrutin aient le plus de temps possible pour recruter du personnel de qualité :
  - i. Demander que soit retiré de la *Loi électorale du Canada* tout pouvoir conféré aux candidats de nommer des fonctionnaires électoraux (ce qui nuit au recrutement rapide du personnel); exiger plutôt que le directeur du scrutin recrute les fonctionnaires électoraux au seul critère du mérite.
  - ii. Donner instruction aux directeurs du scrutin d'embaucher un nombre suffisant de recruteurs avant la délivrance du bref dans le cas des élections à date fixe.
- b. Prendre de nouvelles mesures pour élargir le bassin des candidats aux postes de fonctionnaires électoraux. Par exemple :
  - i. Créer une base de données sur les travailleurs électoraux et s'en servir pour les remercier directement de leur collaboration, et leur faire part des possibilités d'emploi aux scrutins à venir.
  - ii. Partager cette base de données avec les organismes électoraux provinciaux et territoriaux pour faciliter le recrutement de personnel expérimenté et qualifié.
  - iii. S'efforcer de recruter des jeunes (de 16 à 18 ans) comme fonctionnaires électoraux. Leur donner la possibilité d'acquérir de l'expérience et d'assumer des responsabilités grandissantes d'une élection à l'autre.
- c. S'assurer, au moyen par exemple d'un examen de présélection, que tous les candidats envisagés pour les postes de fonctionnaires électoraux à l'élection générale de 2015 possèdent des compétences minimales en lecture, écriture et arithmétique.

### RÉPONSE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU CANADA

Élections Canada accepte le constat de l'examineur selon lequel les dispositions législatives accordant aux candidats le pouvoir de nommer des fonctionnaires électoraux n'assurent plus un mécanisme de contrôle efficace dans les lieux de scrutin, et nuisent au recrutement en temps opportun de fonctionnaires électoraux qualifiés.

Nous convenons que les dispositions en question devraient être supprimées pour que tous les fonctionnaires électoraux puissent être recrutés directement. Élections Canada a déjà indiqué au Parlement que ces dispositions nuisent au recrutement et à la formation des fonctionnaires électoraux.

Le retrait de ces dispositions n'empêcherait pas nécessairement les partisans de postuler et d'obtenir des postes de fonctionnaires électoraux, mais ils le feraient dans le cadre d'un processus d'embauche uniforme, transparent et fondé sur le mérite. Si cette recommandation n'était pas acceptée, il serait important de mettre en œuvre notre recommandation de 2010<sup>8</sup> visant à avancer la date limite d'acceptation des nominations et à transférer le pouvoir de nommer des individus aux partis ou aux associations de circonscription.

Nous concevrons le nouveau modèle de services électoraux de façon à implanter des mécanismes de contrôle dans les lieux de scrutin au moyen de procédures bien pensées, d'une supervision efficace et de nouvelles technologies.

Tout comme l'examineur, nous sommes d'avis qu'il faut améliorer le recrutement des fonctionnaires électoraux. Nous partageons déjà des listes d'employés consentants avec nos collègues des provinces et des territoires, mais ce processus devrait être plus rigoureux et officiel, et nous travaillerons en ce sens. De plus, nous examinerons la possibilité d'intensifier notre collaboration avec le personnel des élections fédérales, provinciales et municipales passées pour les encourager à travailler à l'élection de 2015.

Nous croyons aussi que les outils de recrutement en ligne offrent un important potentiel pour l'embauche et la formation des fonctionnaires électoraux. Pendant l'élection de 2011, quelque 130 000 fonctionnaires électoraux (72 %) ont été recrutés par l'intermédiaire du site Web d'Élections Canada. Nous explorerons d'autres utilisations d'Internet afin d'améliorer les pratiques de recrutement et de formation.

Élections Canada accepte d'élaborer des mesures (par ex. examens de sélection, évaluations durant la formation) afin d'assurer que les fonctionnaires électoraux ont les compétences nécessaires. Nous continuerons aussi à encourager les directeurs du scrutin à recruter des jeunes de 16 et 17 ans comme travailleurs électoraux, et envisagerons de nouvelles initiatives à cet effet.

---

<sup>8</sup> Faire face à l'évolution des besoins, recommandation I.2, « Nomination : scrutateurs, greffiers du scrutin et agents d'inscription ». Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a partiellement appuyé cette recommandation.

## 8. AMÉLIORER LA FORMATION OFFERTE AUX FONCTIONNAIRES ÉLECTORAUX

- a. Uniformiser le plus possible les méthodes de formation d'une circonscription à l'autre, et instaurer à l'échelle du pays un programme de formation de base qui couvre toutes les connaissances essentielles à la prévention des erreurs graves.
- b. Utiliser les pratiques andragogiques exemplaires pour la formation des fonctionnaires électoraux et privilégier l'apprentissage par l'expérience (p. ex. pratique de procédures électorales particulières, utilisation des formulaires et du matériel, jeux de rôles).
- c. Permettre aux formateurs dans les circonscriptions de mettre l'accent sur les exercices pratiques dans leurs cours, et transmettre l'information générale autrement (par ex. modules de formation autonome en ligne ou vidéos à emporter chez soi).
- d. Envisager de vérifier par examen si la personne possède une connaissance de base de son rôle avant de la convier à la formation en classe.

### RÉPONSE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU CANADA

Élections Canada convient que moderniser son programme de formation – en appliquant des principes andragogiques éprouvés, en assurant l'uniformité des messages clés et en incorporant la technologie – est essentiel afin de réduire les erreurs commises par des fonctionnaires électoraux. Cela exige un changement fondamental de son approche sur le plan de la formation.

En nous appuyant sur les pratiques exemplaires des organismes électoraux des provinces et des territoires, nous comptons introduire pour l'élection générale de 2015 de nouveaux modules de formation préparatoire en ligne, et repenser complètement la formation en classe pour qu'elle mette l'accent sur l'apprentissage par l'expérience. Nous comptons également imposer de nouvelles normes obligeant les formateurs à transmettre, en classe, des messages clés visant à assurer une application uniforme des normes et des règles le jour du scrutin.

## 9. MESURER LA CONFORMITÉ ET EN RENDRE COMPTE À CHAQUE ÉLECTION

- a. Afin de raffermir la confiance du public, effectuer après chaque élection une vérification des taux nationaux d'observation des procédures d'inscription et de vote, en utilisant un échantillon aléatoire de lieux de scrutin, et :
  - i. Appliquer les méthodes et les techniques mises au point pendant l'examen de la conformité.
  - ii. Intégrer les mesures du taux de conformité aux rapports publics produits après chaque élection.
- b. Implanter dans l'organisme le souci de faciliter l'observation des règles, particulièrement lorsque sont envisagés des changements qui influenceront sur les services de première ligne; par exemple, exiger des employés d'Élections Canada qu'ils montrent comment les changements qu'ils proposent préserveront ou amélioreront la conformité aux règles.
- c. Envisager d'instaurer un système de « vérification au hasard » afin que les directeurs du scrutin puissent évaluer efficacement le respect des processus d'inscription et de vote dans leur circonscription, et en rendre compte dans leurs rapports postscrutin.

### RÉPONSE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU CANADA

Élections Canada convient avec l'examineur qu'à l'avenir, le fait de mesurer et de rapporter la conformité aux procédures du jour du scrutin nous aidera dorénavant à comprendre les taux de conformité et à mesurer l'effet des améliorations futures.

Nous consentons à mener des vérifications supplémentaires, à introduire des mesures permettant de mieux comprendre les taux de conformité aux procédures, et à inclure les résultats de vérifications dans les rapports sur les élections à venir.

Nous sommes d'accord pour faire de la conformité une des priorités dont le personnel d'Élections Canada devra tenir compte – au même titre que l'accessibilité ou la protection des renseignements personnels – lorsqu'il créera des systèmes, des procédures ou des documents.



## 10. INTÉGRER LA DIMENSION CONFORMITÉ AU PROCESSUS D'ÉLABORATION ET DE MISE À L'ESSAI D'UN NOUVEAU MODÈLE DE PRESTATION DES SERVICES ÉLECTORAUX

- a. Intégrer le principe de la conformité aux efforts actuels d'Élections Canada en vue de redéfinir le modèle de prestation des services électoraux. Par exemple :
  - i. S'assurer que, dès leur conception, les procédures et instructions sont simples et logiques, de manière à ce que le personnel puisse difficilement s'en écarter.
  - ii. Diviser le vote « ordinaire » en une série d'étapes, afin que l'électeur soit servi par le premier préposé libre à chaque étape.
  - iii. Permettre au personnel chargé du vote « ordinaire » de se concentrer sur un petit nombre de tâches à faire rapidement et précisément.
  - iv. Diriger les cas « d'exception » vers une équipe réduite de spécialistes des processus complexes.
  - v. Permettre aux fonctionnaires électoraux de se faire remplacer par des collègues ayant le même niveau de compétence, pendant la journée de travail.
  - vi. Permettre que l'effectif au lieu de scrutin soit augmenté ou diminué selon la demande prévue.
  - vii. Intégrer au modèle, dès sa conception, des méthodes permettant de mesurer facilement la conformité aux procédures; elles permettront de régler des problèmes dès qu'ils se présentent, et faciliteront les vérifications postscrutin.
- b. Si Élections Canada prévoit demander au Parlement l'autorisation de mettre à l'essai le nouveau modèle de services électoraux (fondé sur celui du Nouveau-Brunswick) avant ou pendant l'élection générale de 2015, il devra prendre soin de déterminer comment ce projet pilote pourra prouver que le nouveau modèle est à même de favoriser un haut niveau de conformité. Par exemple, il pourrait :
  - i. Montrer que le nouveau modèle, dès sa conception, a été élaboré de manière à faciliter le respect des procédures le jour du scrutin.
  - ii. Veiller à ce que le projet pilote mesure avec exactitude les principaux indicateurs de conformité (aux fins de la comparaison avec le modèle axé sur les sections de vote). Cette mesure devrait être automatisée dans la mesure du possible et pleinement intégrée au projet dès l'étape de la conception.

### RÉPONSE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU CANADA

Élections Canada a commencé à repenser le modèle de services électoraux et, sous réserve de l'approbation du Parlement, compte être prêt à mener un projet pilote sur le nouveau modèle d'ici janvier 2015.

Nous souscrivons à la recommandation d'intégrer des exigences de conformité à la conception et à la mise à l'essai du nouveau modèle.

Le projet pilote visera à montrer que le modèle assure une conformité accrue dans l'administration des procédures, préservant ainsi l'intégrité du processus de vote, tout en contribuant à augmenter l'efficacité, à améliorer les conditions de travail et à accroître la qualité des services aux électeurs.

En 2010, nous avons recommandé des modifications législatives<sup>9</sup> afin d'autoriser Élections Canada à exécuter des projets pilotes sur de nouveaux services lors d'élections partielles ou générales, nonobstant toute disposition contraire de la Loi, à condition que ces projets reçoivent l'agrément du comité de la Chambre des communes chargé des affaires électorales. La mise en œuvre de ces modifications offrirait à Élections Canada une plus grande souplesse dans la mise à l'essai des nouveaux services électoraux.

---

<sup>9</sup> Faire face à l'évolution des besoins, recommandation I.1, « Pouvoir d'exécuter des projets pilotes ». Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a appuyé cette recommandation.

## 11. AIDER LE PARLEMENT À RENOUVELER LE CADRE LÉGISLATIF ÉLECTORAL

- a. Poursuivre l'objectif de redéfinir les mécanismes législatifs afin d'améliorer la conformité et de moderniser les services de vote, et ce, en trois étapes :
  - i. Premièrement, obtenir l'adoption des modifications à la *Loi électorale du Canada* reconnues comme nécessaires à l'amélioration de l'observation des procédures à la 42<sup>e</sup> élection générale.
  - ii. Deuxièmement, bien communiquer au Parlement les caractéristiques du nouveau modèle proposé de prestation des services, et obtenir l'autorisation officielle de procéder à un projet pilote.
  - iii. Troisièmement, si le projet pilote est un succès, déterminer quelles dispositions législatives seront nécessaires pour instaurer à l'échelle nationale le nouveau modèle de prestation des services.
- b. Conseiller, dans un esprit de collaboration, de transparence et d'impartialité, les députés et les employés des comités parlementaires responsables de l'examen des modifications proposées à la législation électorale.

### RÉPONSE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU CANADA

Élections Canada convient qu'une réforme législative s'impose pour régler la question de la non-conformité aux procédures du jour du scrutin. Un nombre limité de modifications législatives, parmi celles qui figurent dans le rapport de recommandations de 2010, aiderait à améliorer la conformité pour 2015 :

- Des modifications autorisant Élections Canada à mettre en place un service complet d'inscription en ligne des électeurs.
- Des modifications offrant aux directeurs du scrutin une plus grande souplesse pour la nomination de superviseurs dans les lieux de scrutin, lorsque nécessaire.
- Des modifications permettant la nomination de représentants des candidats dans les lieux de scrutin plutôt qu'à chaque bureau de scrutin.
- Des modifications accordant au directeur général des élections la responsabilité directe du tarif des honoraires pour les fonctionnaires électoraux.
- Des modifications autorisant Élections Canada à recruter directement tous les fonctionnaires électoraux, plutôt que de recevoir les nominations des candidats.

- Des modifications offrant à Élections Canada une plus grande souplesse dans la mise en œuvre de projets pilotes de nouveaux services électoraux.

Le nouveau modèle de services électoraux que nous comptons – sous réserve de l’approbation du Parlement – mettre à l’essai en 2015, puis implanter à l’échelle nationale pour l’élection suivante, offrirait une solution plus rigoureuse et efficace. Les consultations et les discussions avec les parlementaires et d’autres intervenants clés guideront toute proposition de réforme de la législation électorale.

## 12. ENGAGER AVEC LES INTERVENANTS UN DIALOGUE CONTINU SUR L’ÉVOLUTION DU PROCESSUS ÉLECTORAL

Dialoguer avec les principaux groupes d’intervenants, au moyen des mécanismes en place ou mis à l’essai lors de l’examen de la conformité, dans les buts suivants :

- a. Examiner, tester et, de façon collaborative, définir l’évolution du nouveau modèle de prestation des services de vote, et déterminer comment faciliter la conformité ainsi que la *mesure de cette conformité*.
- b. Se faire une idée commune des attentes du public quant à la convivialité du vote et l’accès au suffrage, et s’entendre sur les mesures à prendre pour préserver l’intégrité du processus de vote.
- c. Surveiller les progrès du vote par Internet et convenir des normes à respecter en matière de sécurité, de confidentialité et de transparence avant la mise en œuvre d’un projet pilote.

### RÉPONSE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU CANADA

Élections Canada consulte les intervenants clés de façon continue. Dans le cadre de cet examen, nous avons consulté les partis politiques, les directeurs du scrutin, les travailleurs électoraux de première ligne et les organismes électoraux des provinces et des territoires, qui jouent tous un rôle important dans le maintien de la confiance dans notre système électoral. Nous continuerons à faire de même concernant les modifications proposées au système électoral.

## ANNEXES

---

### ANNEXE A

Tableau des responsabilités imposées par la loi aux fonctionnaires électoraux.....	57
--	----

### ANNEXE B

Schéma de déroulement du processus .....	66
--	----

### ANNEXE C

Sommaire des résultats des vérifications de conformité .....	67
--	----

### ANNEXE D

Le modèle du Nouveau-Brunswick .....	70
--------------------------------------	----

### ANNEXE E

Participants à l'examen de la conformité .....	74
--	----

### ANNEXE F

Mandat de l'examineur .....	78
-----------------------------	----

### ANNEXE G

Biographie de l'examineur .....	79
---------------------------------	----

### ANNEXE H

Remerciements.....	80
--------------------	----



## ANNEXE A – TABLEAU DES RESPONSABILITÉS IMPOSÉES PAR LA LOI AUX FONCTIONNAIRES ÉLECTORAUX

N°	Fonctionnaires électoraux	Pouvoir et fonction	Réf. LEC
1	SCS ou scrutateur	Affichage de l'avis d'un scrutin dans la salle de scrutin	64(3)
2	Scrutateur	Le directeur du scrutin remet au scrutateur des bulletins de vote, le matériel pour marquer le bulletin de vote, des gabarits, un exemplaire des instructions du directeur général des élections, la liste électorale officielle, une urne, les enveloppes et autres accessoires, etc.	119(1)
3	Scrutateur	Assure la bonne garde de tout matériel électoral reçu du directeur du scrutin	119(2)
4	SCS	Chargé de surveiller le déroulement du vote au centre de scrutin et d'informer le directeur du scrutin de tout ce qui pourrait entraver celui-ci	124(2)
5	Préposé à l'information	Communique des renseignements aux électeurs	124 (1)(a)
6	Scrutateur	Reçoit des représentants les autorisations écrites	135(2)
7	Scrutateur	Fait prêter serment aux représentants d'un candidat	135(4)
8	Scrutateur	Avant l'ouverture du bureau de scrutin, paraphe le verso de chaque bulletin de vote sous le regard des représentants	138(1)
9	Scrutateur	Les représentants peuvent, avant l'ouverture du bureau de scrutin, lui faire soigneusement compter tous les bulletins de vote se rattachant au scrutin	139
10	Scrutateur	À l'ouverture du bureau de scrutin, ouvre l'urne, s'assure qu'elle est vide devant les représentants et ensuite la scelle et la place sur une table	140
11	Scrutateur	Invite les électeurs à voter	141
12	Scrutateur	Facilite l'entrée de chaque électeur dans le bureau de scrutin et veille à ce que les électeurs ne soient pas gênés à l'intérieur, non plus qu'aux abords du bureau	142(1)



N°	Fonctionnaires électoraux	Pouvoir et fonction	Réf. LEC
13	Scrutateur	S'il le juge opportun, ordonne qu'un seul électeur par isolement soit présent dans la salle de scrutin	142(2)
14	Scrutateur et greffier du scrutin	S'assure qu'à son arrivée au bureau de scrutin, chaque électeur déclare ses nom et adresse	143(1)
15	Greffier du scrutin	S'assure que le nom de l'électeur figure sur la liste électorale ou que l'électeur est admis à voter au titre des articles 146 à 149, et ce, seulement s'il prête le serment prescrit	143(2)
16	Scrutateur et greffier du scrutin	Reçoit, de chaque électeur une preuve d'identité et de résidence lesquelles rencontrent les critères établis	143(2)
17	Scrutateur	Fait prêter serment à l'électeur afin d'établir son identité et sa résidence s'il est accompagné d'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la même section de vote et qui répond de l'électeur, sous serment	143(3)
18	Scrutateur et greffier du scrutin	Peut demander à l'électeur, s'il a des doutes raisonnables au sujet de la résidence de celui-ci de prêter le serment prescrit. La résidence n'est alors réputée établie que si la personne prête le serment	143(3.2)
19	Scrutateur et greffier du scrutin	Si convaincu que l'identité et la résidence de l'électeur ont été établies, le nom de l'électeur est biffé de la liste et est admis à voter	143(4)
20	Scrutateur et greffier du scrutin	S'assure qu'un électeur qui agit en tant que répondant, ne réponde à plus d'un électeur à une élection	143(5)
21	Scrutateur	Avise la personne devant laquelle doit être prêté le serment des conditions à remplir pour acquérir la qualité d'électeur et de la peine pouvant être infligée en vertu de la <i>Loi électorale du Canada</i>	143.1
22	Scrutateur et greffier du scrutin	S'il a des doutes raisonnables sur la qualité d'électeur d'une personne qui a l'intention de voter, peut lui demander de prêter le serment prescrit	144
23	Scrutateur	Fait prêter serment à l'électeur dont la qualité d'électeur présente un doute	144

N°	Fonctionnaires électoraux	Pouvoir et fonction	Réf. LEC
24	Scrutateur	Fait prêter serment à l'électeur dans le cas d'une erreur à la liste électorale	146
25	Scrutateur	Fait prêter serment à une personne qui demande un bulletin de vote après qu'une autre a voté sous son nom	147
26	Scrutateur	Fait prêter serment à l'électeur s'il soutient que son nom a été biffé par mégarde dans le cadre des paragraphes 176(2) ou (3) relatif au vote par anticipation ou que l'électeur prête le serment prévu à l'article 147	148
27	Scrutateur	Refuse de remettre un bulletin de vote à un électeur qui refuse de prêter un serment	148.1
28	Scrutateur	Reçoit les certificats de transfert des électeurs	149a)
29	Scrutateur	S'assure, après vérification auprès du directeur du scrutin, que l'électeur dont le nom n'est pas inscrit sur la liste du bureau du scrutin est inscrit sur la liste électorale préliminaire ou qu'il a été inscrit comme électeur au moment de la révision	149b)
30	Scrutateur	Reçoit les certificats d'inscription obtenus d'électeurs possédant un certificat de transfert	149c)
31	Scrutateur	Remet un bulletin de vote à l'électeur admis à voter	150(1)
32	Scrutateur	Explique à chaque électeur comment marquer son choix	150(2)
33	Scrutateur	Plie le bulletin de vote de manière que l'on puisse voir le numéro de série et le paraphe du scrutateur	150(2)
34	Scrutateur	Explique à chaque électeur comment indiquer son choix et demande à l'électeur de le lui remettre le bulletin de vote plié tel qu'on lui a remis quand il aura voté	150(2)
35	Scrutateur	Reçoit le bulletin de vote des électeurs	151(1)(d)
36	Scrutateur	Sous réception du bulletin de vote de l'électeur, constate, par l'examen de son paraphe et du numéro de série, qu'il s'agit bien du bulletin qu'il a remis à l'électeur	151(2)
37	Scrutateur	Détache, bien en vue de l'électeur et des autres personnes présentes, le talon et le détruit	151(2b)

N°	Fonctionnaires électoraux	Pouvoir et fonction	Réf. LEC
38	Scrutateur	Remet le bulletin à l'électeur pour dépôt dans l'urne ou, à la demande de l'électeur, le dépose dans l'urne	151(2c)
39	Scrutateur	Annule un bulletin de vote rendu inutilisable par inadvertance de l'électeur, le met dans une enveloppe fournie à cette fin et remet un autre bulletin à l'électeur	152(1)
40	Scrutateur	Admet les électeurs habiles à voter qui sont dans le bureau de scrutin ou en file à la porte à l'heure de clôture du scrutin à voter	153(2)
41	Scrutateur et greffier du scrutin	Assister les électeurs qui ne peuvent lire ou ont une limitation fonctionnelle	154(1)
42	Scrutateur	Remet un gabarit à l'électeur ayant une déficience visuelle	154(2)
43	Scrutateur	Fait prêter serment à une personne qui désire aider un électeur à marquer son bulletin de vote	155(3)
44	Scrutateur	Peut nommer et assermenter un interprète linguistique ou gestuel lorsqu'il éprouve de la difficulté à communiquer à un électeur tous les renseignements nécessaires	156
45	Scrutateur	Reçoit du DS une copie du certificat de transfert du bureau de scrutin sur la liste duquel figure le nom de l'électeur à qui le certificat a été délivré	160(e)
46	Agent d'inscription	Reçoit les demandes d'inscription le jour du scrutin faites au bureau d'inscription	161(2)
47	Scrutateur	Tel qu'autorisé, reçoit les demandes d'inscription le jour du scrutin faites au bureau de scrutin	161(2)
48	Agent d'inscription	Permet que soit présent au bureau d'inscription un représentant de chaque candidat dans la circonscription	161(3)
49	Agent d'inscription ou Scrutateur	Vérifie que l'électeur satisfasse aux exigences d'inscription le jour du vote (identité et résidence)	161(4)
50	Agent d'inscription ou scrutateur	Lorsque l'électeur satisfait aux exigences, complète un certificat d'inscription et le lui fait signer	161(4)

N°	Fonctionnaires électoraux	Pouvoir et fonction	Réf. LEC
51	Agent d'inscription ou scrutateur	Fait prêter serment à l'électeur duquel se fait répondre et pour l'électeur qui agit en tant que répondant	161.1
52	Agent d'inscription ou scrutateur	Avisé l'intéressé des conditions à remplir pour acquérir la qualité d'électeur	161.1
53	Scrutateur	Ordonne le greffier du scrutin de procéder aux inscriptions en application de la présente loi	162(a)
54	Greffier du scrutin	Procède aux inscriptions en application de la présente loi tel qu'ordonné par le scrutateur	162(a)
55	Greffier du scrutin	Indique sur la liste électorale, à côté du nom de chaque électeur le fait qu'il a voté	162(b)
56	Greffier du scrutin	Indique sur le formulaire prescrit, que l'électeur a voté sur remise d'un certificat de transfert délivré et inscrit le numéro du certificat	162(c)
57	Greffier du scrutin	Indique sur le formulaire prescrit, dans les cas visés à l'alinéa 149b), le fait que l'électeur a voté même si son nom ne figurait pas sur la liste électorale officielle	162(d)
58	Greffier du scrutin	Indique sur le formulaire prescrit, le fait que l'électeur a été admis à voter conformément à l'article 146	162(e)
59	Greffier du scrutin	Indique sur le formulaire prescrit, que l'électeur a prêté serment et précise la nature du serment	162(f)
60	Greffier du scrutin	Indique sur le formulaire prescrit, que l'électeur a refusé de présenter les pièces visées aux alinéas 143(2)a) ou b) ou de prêter serment	162(g)
61	Greffier du scrutin	Indique sur le formulaire prescrit, que l'électeur a été admis à voter conformément au paragraphe 148.1(2)	162(h)
62	Greffier du scrutin	Indique sur le formulaire prescrit, que l'électeur a voté dans les circonstances visées à l'article 147 et qu'il a prêté tout autre serment exigé	162(i)
63	Greffier du scrutin	Indique aussi les oppositions présentées au nom d'un candidat à une personne admise à voter en vertu paragraphe 147 et le nom de ce candidat	162(i)

N°	Fonctionnaires électoraux	Pouvoir et fonction	Réf. LEC
64	Greffier du scrutin	À intervalles de trente minutes, fournit aux représentants des candidats, l'identité des électeurs ayant exercé leur droit de vote le jour du scrutin à l'exclusion de celle des électeurs s'étant inscrits le jour même	162(i.1)
65	Greffier du scrutin	Inscrit sur le formulaire prescrit, que l'électeur a voté sur remise d'un certificat d'inscription délivré en vertu du paragraphe 161(4)	162(j)
66	Scrutateur et greffier du scrutin	Doit garder le secret du vote	163(1)
67	Scrutateur	Attire l'attention de l'électeur concernant les infractions sur le secret du vote et sur la peine dont il se rend passible	164(3)
68	Scrutateur	S'abstenir d'apposer ses initiales à quelque papier qui est présenté comme étant un bulletin de vote sauf les bulletins qui pourraient être utilisés comme bulletin ou de mettre sur un bulletin de vote une inscription, un numéro ou une marque avec l'intention que l'électeur auquel ce bulletin de vote est destiné puisse par là être reconnu	167(3)
69	Scrutateur	Dès la clôture du scrutin, procède au dépouillement du scrutin en la présence du greffier du scrutin et des candidats et représentants qui sont sur les lieux ou, en l'absence de candidats ou de représentants, d'au moins deux électeurs	283(1)
70	Scrutateur	Fournit au greffier du scrutin et à toutes les autres personnes présentes qui lui en font la demande une feuille de décompte pour leur permettre de faire leur propre calcul	283(2)
71	Scrutateur	Compte le nombre des électeurs ayant voté à ce bureau de scrutin	283(3)(a)
72	Scrutateur	Inscrire le nombre des électeurs ayant voté au bureau de scrutin à la fin de la liste électorale	283(3)(a)
73	Scrutateur	Signer la liste électorale et placer celle-ci dans l'enveloppe fournie à cette fin	283(3)(a)
74	Scrutateur	Compte les bulletins de vote annulés, les placer dans l'enveloppe fournie à cette fin, indiquer sur celle-ci le nombre de ces bulletins annulés et sceller celle-ci	283(3)(b)

N°	Fonctionnaires électoraux	Pouvoir et fonction	Réf. LEC
75	Scrutateur	Compte les bulletins de vote inutilisés qui ne sont pas détachés des carnets de bulletins, les placer avec toutes les souches des bulletins utilisés dans l'enveloppe fournie à cette fin	283(3)(c)
76	Scrutateur	Indique sur l'enveloppe le nombre de ces bulletins inutilisés et scelle celle-ci	283(3)(c)
77	Scrutateur	Additionne les nombres trouvés au titre des alinéas a) à c) afin qu'il soit rendu compte de tous les bulletins de vote fournis par le directeur du scrutin	283(3)(d)
78	Scrutateur	Ouvre l'urne et vide son contenu sur une table	283(3)(e)
79	Scrutateur	Examine chaque bulletin de vote en donnant aux personnes présentes l'occasion de l'examiner également	283 (3)(f)
80	Scrutateur	Demande au greffier du scrutin de noter sur une feuille de décompte les votes donnés en faveur de chaque candidat pour en faire le total	283(3)(f)
81	Scrutateur	Rejette les bulletins de vote qu'il n'a pas fournis	284(1)(a)
82	Scrutateur	Rejette les bulletins qui ne portent aucune marque dans l'un des cercles qui se trouvent à droite des noms des candidats	284(1b)
83	Scrutateur	Rejette les bulletins sur lesquels on a indiqué un vote pour une personne autre qu'un candidat en vertu de l'article 76	284(1)(c)
84	Scrutateur	Rejette les bulletins qui portent une marque dans plusieurs des cercles qui se trouvent à droite des noms des candidats	284(1)(d)
85	Scrutateur	Rejette les bulletins qui portent une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur	284(1)(e)
86	Scrutateur	Lorsqu'un talon est resté attaché à un bulletin de vote, tout en cachant soigneusement à toutes les personnes présentes le numéro qui y est inscrit et sans l'examiner lui-même, détache et détruit ce talon	284(3)
87	Scrutateur	Paraphe et compte un bulletin de vote sans initiales s'il est convaincu que ce bulletin est valide	285

N°	Fonctionnaires électoraux	Pouvoir et fonction	Réf. LEC
88	Scrutateur	Prend note de toute opposition soulevée quant à la prise en compte d'un bulletin de vote, donne un numéro à l'opposition et inscrit ce numéro ainsi que son paraphe sur le bulletin de vote	286(1)
89	Scrutateur	Tranche toute question soulevée par le candidat ou son représentant	286(2)
90	Scrutateur	Etablit un relevé du scrutin dans lequel sont indiqués le nombre de votes recueillis par chaque candidat ainsi que le nombre de bulletins de vote rejetés.	287(1)
91	Scrutateur	Place l'original du relevé du scrutin et une copie dans des enveloppes séparées	287(1)
92	Scrutateur	Remet une copie du relevé du scrutin à chacun des représentants des candidats présents au moment du dépouillement	287(2)
93	Scrutateur	Place les bulletins de vote recueillis par chaque candidat dans des enveloppes séparées, indique sur l'enveloppe le nom du candidat et le nombre de votes qu'il a recueillis et la scelle	288(1)
94	Scrutateur et greffier du scrutin	Signe le sceau des enveloppes de bulletins de vote pour chaque candidat - les témoins peuvent aussi apposer leur signature	288(1)
95	Scrutateur	Met dans des enveloppes séparées les bulletins de vote rejetés, les certificats d'inscription et la liste électorale et scelle les enveloppes	288(2)
96	Scrutateur	Scelle dans la grande enveloppe les enveloppes contenant les bulletins de vote marqués en faveur des candidats, rejetés, inutilisés et annulés, ainsi que celle contenant la liste électorale officielle	288(3a)
97	Scrutateur	Scelle dans la grande enveloppe les autres documents ayant servi au scrutin, sauf les enveloppes contenant les relevés du scrutin et les certificats d'inscription	288(3b)
98	Scrutateur	Dépose dans l'urne la grande enveloppe et l'enveloppe renfermant une copie du relevé du scrutin	288(4)
99	Scrutateur	Scelle l'urne	288(5)



N°	Fonctionnaires électoraux	Pouvoir et fonction	Réf. LEC
100	Scrutateur	Transmet l'urne, avec l'enveloppe contenant l'original du relevé du scrutin et l'enveloppe contenant les certificats d'inscription au directeur du scrutin	290(1)
102	Scrutateur ou SCS	Maintien l'ordre dans le lieu où se déroule le scrutin	479(2)
103	Scrutateur ou SCS	Peut faire enlever de leur bureau tout objet qui pourrait être tenu comme favorisant ou s'opposant un parti politique ou un candidat en contravention des alinéas 166(1)a) ou b)	479(7)

**Abréviations :**

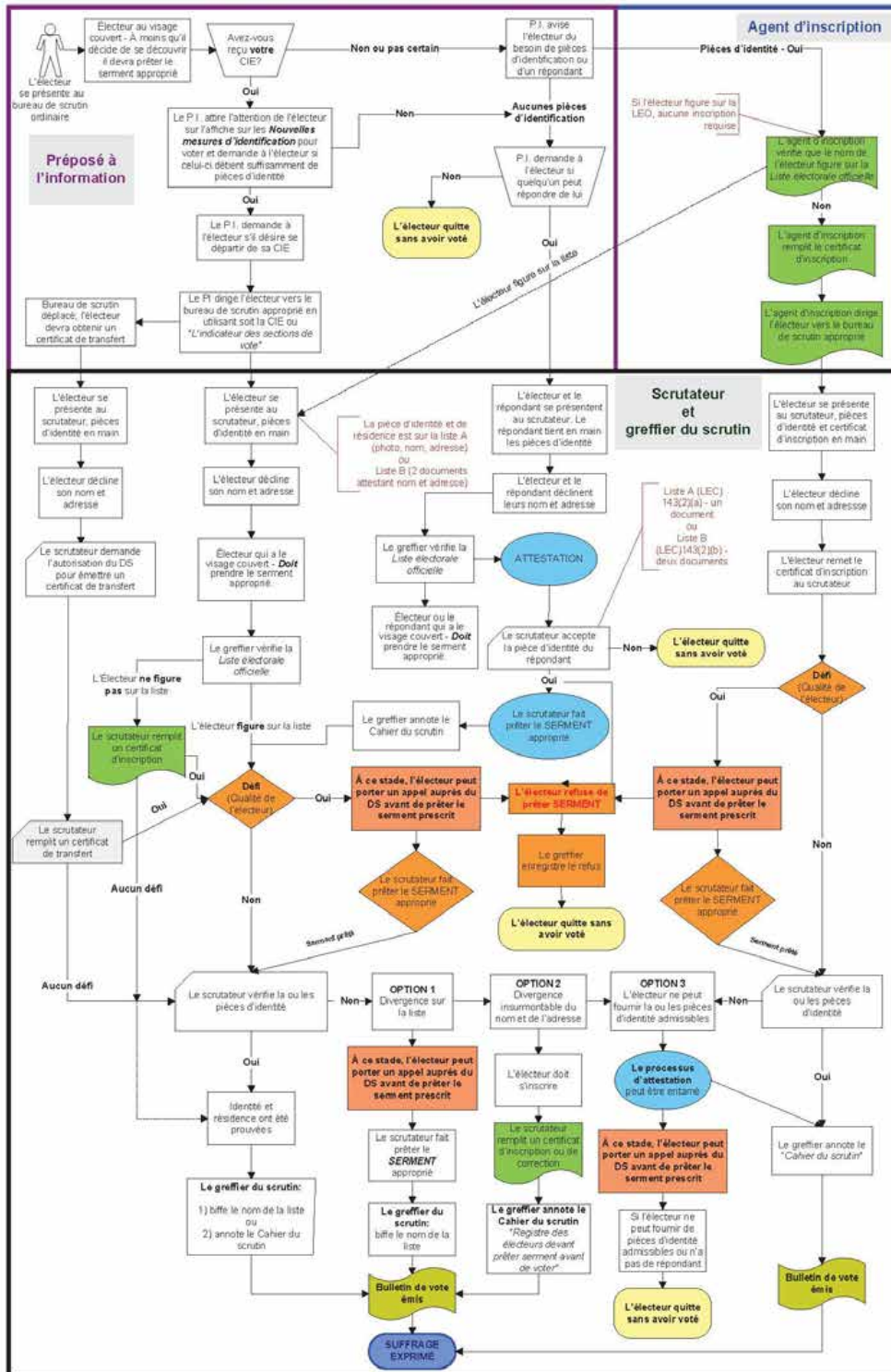
LEC = *Loi électorale du Canada*

SCS = Superviseur de centre de scrutin

# ANNEXE B – SCHÉMA DE DÉROULEMENT DU PROCESSUS

Elections Canada

## Schéma de déroulement du processus - Bureaux de scrutin ordinaires



## ANNEXE C – SOMMAIRE DES RÉSULTATS DES VÉRIFICATIONS DE CONFORMITÉ

---

Le tableau ci-après présente le sommaire des résultats des vérifications de conformité menées par Élections Canada entre septembre et décembre 2012 sur :

- un échantillon de 1 000 bureaux de scrutin de l'élection générale fédérale de 2011;
- les 10 bureaux de scrutin qui ont fait l'objet de la contestation judiciaire dans Etobicoke-Centre;
- un échantillon de 50 bureaux de scrutin de l'élection partielle de 2012 dans Victoria;
- un échantillon de 50 bureaux de scrutin de l'élection partielle de 2012 dans Durham;
- un échantillon de 50 bureaux de scrutin de l'élection partielle de 2012 dans Calgary-Centre.

Les taux d'erreurs fondés sur les échantillons de l'élection générale de 2011 et des trois élections partielles ont permis d'arriver à une *estimation du nombre total d'erreurs commises pendant ces scrutins*. Les marges d'erreur de ces vérifications ont été obtenues avec un niveau de confiance statistique de 95 %.

L'échantillon d'Etobicoke-Centre ne porte que sur les bureaux de scrutin visés par la contestation judiciaire, et les résultats de cette vérification ne sont représentatifs d'aucune population plus large.

Les vérifications ont été menées au Centre de distribution d'Élections Canada, à Ottawa. Des spécialistes et du personnel qualifié ont vérifié les données des registres de vote envoyés au centre de distribution après chaque élection. Les bureaux de scrutin ont été vérifiés l'un après l'autre, exclusivement à partir de documents papier. Tous les éléments de la vérification visaient à déterminer si, et dans quelle mesure, l'information avait été consignée sur des documents remplis à la main. Il était convenu que les résultats des vérifications seraient communiqués sous forme de données globales pour l'ensemble du pays, et non par circonscription.

Les vérifications visaient d'abord à déterminer, parmi tous les votants concernés, quels cas avaient nécessité une inscription et/ou un répondant. Pour chaque cas de cette catégorie, toutes les tâches attendues des fonctionnaires électoraux ont été vérifiées pour déterminer si elles avaient été correctement effectuées. Chacune des tâches mal accomplies a ensuite été classée sous Erreurs graves (« irrégularités ») ou Autres erreurs.

Le tableau contient (i) le nombre estimatif de fois que *chaque tâche distincte* a été mal accomplie; et (ii) le nombre total d'irrégularités, qui correspond au nombre estimatif de *votants* ayant fait l'objet d'au moins une erreur grave pendant le scrutin.

On entend par « irrégularité » un manquement par un fonctionnaire électoral aux procédures destinées à vérifier qu'un électeur est admissible à recevoir un bulletin de vote. *Il importe de noter qu'un tel manquement ne signifie pas, en soi, que l'électeur n'avait pas le droit de voter.*

	Élection générale 2011		Étoiles-Centre		Élection partielle Victoria		Élection partielle Durham		Élection partielle Calgary - Centre	
	Nombre estimatif	%	Nbre dans l'échantillon	%	Nombre estimatif	%	Nombre estimatif	%	Nombre estimatif	% de la formule ajustée
<b>Tous les électeurs</b>										
(1) Nombre total d'électeurs*	12 400 692		1 957		33 071		29 280		24 091	aucun
(2) Nombre total de sections de vote contenues dans l'échantillon	1 000		10		50		50		50	aucun
(3) Les électeurs inscrits à l'avance et satisfaisant aux conditions sur la preuve d'identité et de résidence	11 516 289	92,2 %	1 749	89,4 %	30 322	91,7 %	28 467	97,2 %	22 088	91,7 % (3)/(1)
(4) Les électeurs qui ont dû s'inscrire le jour du scrutin	974 403	7,8 %	197	10,1 %	2 749	8,3 %	813	2,8 %	1 993	8,3 % (4)/(1)
(5) Les électeurs ayant besoin d'avoir un répondant	120 171	1,0 %	33	1,7 %	677	2,0 %	290	1,0 %	139	0,6 % (5)/(1)
<b>L'inscription des électeurs le jour du scrutin</b>										
<i>Irregularités</i>										
(6) Le certificat d'inscription n'est pas rempli au bureau de scrutin	63 115	6,5 %	95	48,2 %	14	0,5 %	29	3,6 %	8	0,4 % (6)/(4)
(7) Le nom de l'électeur n'est pas saisi sur le certificat d'inscription	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 % (7)/(16)
(8) L'adresse de l'électeur n'est pas saisie sur le certificat d'inscription	1 210	0,2 %	1	1,1 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 % (8)/(16)
(9) Le certificat d'inscription n'est pas signé par l'électeur	32 629	4,1 %	14	14,9 %	67	2,7 %	15	2,1 %	34	1,9 % (9)/(16)
(10) Le certificat d'inscription n'est pas signé par le préposé au vote	44 689	5,6 %	4	4,3 %	95	3,8 %	39	5,4 %	205	11,5 % (10)/(16)
(11) Total des irrégularités sur l'inscription (% des électeurs inscrits le jour du scrutin)	114 693	11,8 %	109	55,3 %	176	6,4 %	82	10,1 %	248	12,4 % (11)/(4)
(12) Total des irrégularités sur l'inscription (% de tous les électeurs)		0,9 %		5,6 %		0,5 %		0,3 %		1,0 % (11)/(1)
<i>Autres erreurs</i>										
(13) Dossier non trouvé sur la liste électorale définitive	199 839	20,5 %	92	46,7 %	225	8,2 %	154	18,9 %	156	7,8 % (13)/(4)
(14) Dossier non trouvé dans le cahier du scrutin	289 517	28,7 %	183	92,9 %	481	17,5 %	140	17,3 %	478	24,0 % (14)/(4)
(15) Certificat d'inscription non retourné à Elections Canada par le directeur du scrutin	173 652	17,8 %	103	52,3 %	265	9,3 %	98	12,0 %	207	10,4 % (15)/(4)
(16) Certificat d'inscription retourné à Elections Canada par le directeur du scrutin	800 751	82,2 %	94	47,7 %	2 484	90,7 %	715	88,0 %	1 766	89,6 % (16)/(4)
(17) Circonscription ou bureau de scrutin non saisi sur le certificat d'inscription	41 029	5,1 %	34	33,0 %	5	0,2 %	73	10,1 %	180	10,1 % (17)/(16)
(18) L'électeur a omis d'inscrire la date sur le certificat d'inscription	59 403	7,4 %	16	15,5 %	90	3,6 %	48	6,7 %	65	3,6 % (18)/(16)
(19) Le préposé au vote a omis d'inscrire la date sur le certificat d'inscription	63 402	7,9 %	16	15,5 %	138	5,5 %	77	10,8 %	287	16,1 % (19)/(16)
(20) La confirmation que la preuve d'identité et de résidence a été vérifiée manque sur le certificat d'inscription	106 997	13,4 %	34	33,0 %	80	3,2 %	37	5,1 %	282	15,8 % (20)/(16)
(21) Les électeurs devant s'inscrire le jour du scrutin qui ont aussi eu recours à un répondant	53 909	6,7 %	0	0,0 %	299	12,0 %	107	15,0 %	89	5,0 % (21)/(16)
(22) La confirmation que le processus de répondant était requis manque sur le certificat d'inscription (dans les cas où l'électeur a eu recours à un répondant)	22 318	25,5 %	0	0,0 %	48	16,0 %	18	16,8 %	20	22,5 % (22)/(21)
(23) L'information sur le répondant figurant sur le certificat d'inscription (dans les cas où l'électeur a eu recours à un répondant)	45 271	84,0 %	0	0,0 %	178	59,5 %	49	45,8 %	74	83,1 % (24)/(21)
(24) Le nom du répondant figurant sur le certificat d'inscription ne correspond pas au nom qui figure dans le cahier du scrutin (dans les cas où l'électeur a eu recours à un répondant)										
<b>Électeurs nécessitant un répondant</b>										
<i>Irregularités</i>										
(25) L'inscription dans le cahier du scrutin n'identifie ni l'électeur ni le répondant	45 868	38,2 %	4	12,1 %	118	17,5 %	60	20,7 %	19	13,5 % (25)/(6)
(26) Le répondant a répondu plus d'une fois	361	0,3 %	2	6,1 %	0	0,0 %	5	1,7 %	0	0,0 % (26)/(6)
(27) Le répondant n'habite pas dans la même section de vote que l'électeur	4 866	4,0 %	13	39,4 %	20	3,0 %	0	0,0 %	10	7,2 % (27)/(6)
(28) Total des irrégularités sur les répondants (% des électeurs ayant eu recours à un répondant)	50 735	42,4 %	13	39,4 %	192	28,4 %	36	13,1 %	26	19,0 % (28)/(6)
(29) Total des irrégularités sur les répondants (% de tous les électeurs)		0,4 %		0,7 %		0,6 %		0,1 %		0,1 % (29)/(1)
<i>Autres erreurs</i>										
(30) L'inscription de l'électeur dans le cahier du scrutin est incomplète	44 824	37,3 %	18	54,5 %	213	31,5 %	58	20,1 %	47	34,0 % (30)/(6)
(31) L'inscription du répondant dans le cahier du scrutin est incomplète	59 604	49,6 %	6	18,2 %	296	43,8 %	126	43,5 %	55	39,5 % (31)/(6)



	Description
Notes	a) Les résultats de la vérification pour l'élection générale de 2017 et les élections partielles sont des estimations de population basées d'après l'échantillon – c.-à-d. les taux d'erreurs sont donnés pour les scrutins dans leur totalité. b) Les résultats de la vérification d'Étobicoke-Centre représentent seulement les six sections de vote qui ont fait l'objet de la contestation juridique – cet échantillon ne représente aucunement une population plus forte.
(1)	Nombre estimatif d'électeurs inscrits qui ont voté le jour du scrutin. *Cette valeur est différente de celle des résultats officiels du scrutin puisqu'elle représente seulement un échantillon de quelques sections de vote. Pour calculer les taux estimatifs ci-dessous, on emploie la valeur estimative comme dénominateur plutôt que la valeur actuelle connue. De cette façon, les taux qui en découlent ont moins de variabilité d'échantillonnage.
(2)	Nombre total de sections de vote qui ont fait partie d'une vérification dans chaque échantillon.
(3)	Nombre estimatif d'électeurs sur la liste électorale définitive qui satisfaisaient aux conditions de preuve d'identité et de résidence et qui n'ont pas eu recours à un répondant.
(4)	Nombre estimatif d'électeurs qui se sont inscrits le jour du scrutin, en utilisant l'information recueillie sur les certificats d'inscription, les cahiers du scrutin et la liste électorale définitive.
(5)	Nombre estimatif d'électeurs, en utilisant les informations contenues dans les cahiers de scrutin et les certificats d'inscription, lesquels ont indiqué avoir besoin d'un répondant. Inclus les électeurs inscrits sur la liste électorale et aussi ceux qui se sont inscrits le jour du scrutin.
(6)	Nombre estimatif d'inscriptions requises le jour du scrutin où un certificat d'inscription et une inscription sur la liste électorale définitive manquaient, mais l'inscription dans le cahier du scrutin indiquait que l'inscription était requise.
(7)	Nombre estimatif de certificats d'inscription sur lesquels le nom de l'électeur n'a pas été saisi. Note : inclure un certificat d'inscription dans l'étude requiert que le nom de l'électeur soit saisi et, par conséquent, cette valeur doit être égale à zéro.
(8)	Nombre estimatif de certificats d'inscription sur lesquels l'adresse de l'électeur n'est pas saisie.
(9)	Nombre estimatif de certificats d'inscription sur lesquels l'électeur n'a pas apposé sa signature.
(10)	Nombre estimatif de certificats d'inscription sur lesquels le préposé au vote n'a pas apposé sa signature.
(11)	Nombre estimatif de cas distincts où au moins une irrégularité a été trouvée; c.-à-d. le certificat d'inscription n'a pas été rempli au bureau de vote, et/ou le nom ou l'adresse ou la signature de l'électeur ou du personnel électoral n'est pas saisi. Le pourcentage est indiqué en proportion des électeurs qui devaient s'inscrire le jour du scrutin.
(12)	Pourcentage estimatif des cas individuels où au moins une irrégularité a été trouvée (tel que ci-dessus) indiqué en proportion de tous les électeurs.
(13)	Nombre estimatif de toutes les inscriptions requises le jour du scrutin où une inscription manquait sur la liste électorale définitive.
(14)	Nombre estimatif de toutes les inscriptions requises le jour du scrutin pour lesquelles une inscription indiquant que l'électeur a été inscrit n'avait pas été saisie dans le cahier du scrutin.
(15)	Nombre estimatif de toutes les inscriptions requises le jour du scrutin où un certificat d'inscription manquait au centre d'entreposage central d'Élections Canada.
(16)	Nombre estimatif de toutes les inscriptions requises le jour du scrutin où un certificat d'inscription a été trouvé au centre d'entreposage central d'Élections Canada.
(17)	Nombre estimatif de certificats d'inscription sur lesquels une circonscription ou une section de vote n'a pas été inscrite.
(18)	Nombre estimatif de certificats d'inscription sur lesquels la date n'a pas été inscrite par l'électeur.
(19)	Nombre estimatif de certificats d'inscription sur lesquels la date n'a pas été inscrite par le préposé au vote.
(20)	Nombre estimatif de certificats d'inscription sur lesquels la case à cocher pour la vérification de l'identité et la résidence n'a pas été marquée.
(21)	Nombre estimatif de toutes les inscriptions du jour du scrutin où l'électeur devait avoir recours à un répondant pour prouver son identité et/ou son lieu de résidence.
(22)	Nombre estimatif de certificats d'inscription où l'électeur devait avoir recours à un répondant pour la vérification de l'identité et/ou de son lieu de résidence et où la case à cocher requise n'a pas été marquée.
(23)	Nombre estimatif de certificats d'inscription où l'électeur devait aussi avoir recours à un répondant pour prouver son identité et/ou son lieu de résidence et où l'information sur le répondant manquait au verso du certificat.
(24)	Nombre estimatif de certificats d'inscription où l'électeur devait aussi avoir recours à un répondant pour prouver son identité et/ou son lieu de résidence et où le nom du répondant ne correspond pas au nom inscrit dans le cahier du scrutin. Note : Le compte inclut les cas où le nom n'est pas inscrit sur le certificat ou dans le cahier du scrutin.
(25)	Nombre estimatif de cas où un répondant était requis et où aucune entrée dans le cahier du scrutin indique clairement que est l'électeur et qui est le répondant.
(26)	Nombre estimatif de répondants qui ont répondu pour plus d'un électeur.
(27)	Nombre estimatif de cas où le répondant était inscrit pour voter dans une section de vote différente de celui de l'électeur.
(28)	Nombre estimatif de cas distincts où au moins une irrégularité a été trouvée; c.-à-d. il n'y avait aucune entrée dans le cahier du scrutin qui indiquait clairement que est l'électeur et qui est le répondant et/ou le répondant a agi en tant que répondant plus d'une fois, ou était inscrit pour voter dans une section de vote différente de celle de l'électeur. Le pourcentage indiqué est proportionnel aux électeurs qui avaient besoin d'un répondant.
(29)	Pourcentage estimatif des cas distincts où au moins une irrégularité a été trouvée (tel que ci-dessus) indiqué en proportion de tous les électeurs.
(30)	Nombre estimatif de cas où un répondant était requis et que l'information sur l'électeur inscrite dans le cahier du scrutin est incomplète ou inexacte; p. ex. le nom ou l'adresse de l'électeur n'a pas été fourni.
(31)	Nombre estimatif de cas où un répondant était requis et que l'information sur le répondant figurant au cahier du scrutin est incomplète ou inexacte; p. ex. le nom ou l'adresse du répondant n'a pas été fourni.

## ANNEXE D – LE MODÈLE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

---

Dans le monde de l'administration électorale au Canada, le « **modèle du Nouveau-Brunswick** » est reconnu comme une approche novatrice qui permet de moderniser les procédures de vote tout en conservant les composantes classiques de l'intégrité électorale, soit la supervision du vote et la piste de vérification par bulletins papier. Le personnel d'Élections Nouveau-Brunswick a conçu ce modèle et l'a utilisé la première fois à l'échelle de la province en 2008.

Le modèle du Nouveau-Brunswick simplifie et rationalise les tâches des fonctionnaires électoraux. Tout en préservant l'intégrité du scrutin, il rend le vote plus rapide, plus efficace et plus facile à comprendre intuitivement pour les électeurs.

Ce modèle, qu'on pourrait aussi désigner du nom de « modèle à guichet », présente une différence fondamentale par rapport au modèle canadien traditionnel axé sur les sections de vote : l'électeur n'est plus limité à une équipe spécifique de deux préposés – un scrutateur et un greffier du scrutin – pour le dépôt de son vote et toute opération connexe.

Élections Nouveau-Brunswick a analysé toutes les étapes du processus d'inscription et de vote le jour du scrutin, puis les a redistribuées entre des postes désormais définis par les tâches particulières qui leur étaient associées. De nouveaux titres ont été donnés à ces postes : constable, agent de la liste électorale, agent réviseur, agent des bulletins de vote, agent du dépouillement et superviseur.

De cette manière, les nombreuses tâches compliquées qui incombaient jusque-là au scrutateur et au greffier du scrutin ont été précisées, regroupées et réattribuées entre les nouveaux fonctionnaires ci-dessus, désormais responsables d'un nombre réduit de fonctions faciles à apprendre. L'électeur suit une série d'étapes au cours desquelles il est servi efficacement par tout préposé qui est libre. Soutenu par la technologie de l'information, ce modèle s'est avéré capable d'améliorer l'efficacité des services aux électeurs tout en réduisant le nombre de travailleurs à embaucher dans le lieu de scrutin moyen.

Du point de vue de l'électeur, les **trois étapes du processus** sont la vérification de l'inscription, l'obtention et le marquage du bulletin, et l'insertion du bulletin dans l'urne. L'informatique peut accroître l'efficacité de la première et de la troisième étape, mais le bulletin remis à la deuxième étape est encore en papier, et chaque électeur le marque lui-même dans l'isoloir.

Autre élément clé de ce modèle : les électeurs qui sont déjà inscrits correctement à leur arrivée sont dirigés vers la première file; la seconde file est pour les personnes qui ne sont pas inscrites ou ont besoin d'aide spéciale. (Voir les files 2A et 2B dans le diagramme ci-après.) Lorsque l'électeur entre dans le lieu de scrutin, un constable lui demande s'il est inscrit, et le dirige vers la bonne file : c'est alors que la **première étape**, celle de la vérification/de l'inscription, a lieu.

L'électeur qui a en main sa carte d'information de l'électeur (CIE) et qui indique au constable que ses nom et adresse y sont correctement inscrits est invité à se rendre à une table où un agent de la liste électorale vérifie son identité (habituellement par le balayage, au moyen d'un ordinateur portable et

un scanner à main, du code à barres de la CIE), le « raie » de la liste électorale et lui remet un jeton qu'il devra utiliser à l'étape suivante.

L'électeur qui n'a pas sa CIE, qui n'est pas inscrit ou dont la CIE contient des renseignements inexacts est dirigé vers la deuxième file, c'est-à-dire vers la table des agents réviseurs, le plus souvent munis eux aussi de portables. Ces agents ont reçu une formation spécialisée pour : rechercher les inscriptions existantes; vérifier à quel bureau de scrutin de la circonscription l'électeur est affecté; examiner les pièces d'identité autorisées; corriger toute erreur d'inscription; traiter les nouvelles inscriptions; faire prêter serment; diriger les électeurs vers le bon bureau de scrutin s'ils se sont trompés; et régler toute autre question liée à l'admissibilité au vote. Tout électeur qui répond aux critères d'admissibilité reçoit, une fois qu'il est correctement inscrit, le jeton servant à la deuxième étape. Ce jeton porte le numéro de série associé à l'électeur sur la liste électorale.

À la **deuxième étape**, l'électeur se rend à la table du premier agent des bulletins de vote disponible. Dans les grands centres de scrutin, un autre constable sera peut-être chargé d'orienter les électeurs à ce moment. L'électeur remet son jeton à l'agent des bulletins, qui conserve le jeton, consigne dans son registre le numéro du bulletin à délivrer, prépare le bulletin et le remet à l'électeur. Ce dernier se rend alors dans le premier isolement disponible, marque son bulletin avec le stylo prévu à cette fin, place le bulletin dans la pochette de discrétion fournie, puis va trouver l'agent du dépouillement qui surveille l'urne (ou les urnes) près de la sortie du lieu de scrutin. Si l'électeur a fait une erreur en marquant son bulletin, il doit retourner voir l'agent des bulletins qui le lui a remis.

À la **troisième étape**, l'agent du dépouillement indique à l'électeur comment déposer son bulletin dans l'urne ou, si une machine de compilation des votes est utilisée, comment l'insérer dans l'appareil de balayage installé sur une urne grand format. Il s'agit d'assurer que le choix de l'électeur demeure complètement confidentiel lorsqu'il dépose son bulletin. Si le dépouillement est manuel, le numéro de la section de vote de l'électeur est visible sur la partie du bulletin qui dépasse en haut de la pochette de discrétion. L'électeur recevra alors instruction de simplement soulever la pochette afin que le bulletin tombe par la fente dans l'urne au numéro correspondant. Si le dépouillement est automatique, l'agent indique à l'électeur comment glisser son bulletin dans la machine sans dévoiler son vote.

Ensuite, dans un cas comme dans l'autre, l'électeur remet la pochette vide à l'agent du dépouillement et quitte le lieu de scrutin. Les pochettes de discrétion vides sont ensuite retournées aux agents des bulletins de vote, pour être réutilisées.

À la première et à la deuxième étape, le modèle du Nouveau-Brunswick peut fonctionner sans l'aide de la technologie. Mais à la première étape (vérification électronique de l'inscription), l'informatisation présente plusieurs avantages. Elle permet de :

- servir plus rapidement les électeurs grâce au partage d'une même liste électorale pour tout le centre de scrutin;
- tenir à jour en temps réel, pour tout le centre de scrutin, la liste des électeurs « rayés » après avoir reçu le jeton pour le vote;



- communiquer plus facilement aux représentants des candidats et des partis les noms des électeurs qui sont venus voter, et le nombre de nouveaux inscrits par section de vote;
- mesurer avec précision le nombre d'électeurs servis pendant la journée, ce qui aide à prévoir les effectifs requis aux prochains scrutins.

Dans les centres de scrutin servant un grand nombre d'électeurs, il est démontré que l'informatisation de la première étape réduit les besoins en personnel. Par contre, dans les lieux de scrutin très peu achalandés, la procédure manuelle (listes imprimées, règles et stylos) peut s'avérer plus rentable.

À la troisième étape, l'informatisation (balayage et dépouillement automatiques des bulletins) permet de calculer, d'imprimer et de communiquer les résultats du vote de tout le centre de scrutin avec plus de rapidité et d'exactitude, tout en continuant de les ventiler par section de vote.

Si les résultats du vote sont très serrés dans une circonscription, les bulletins papier peuvent être recomptés à la main ou à la machine, selon les besoins d'ordre judiciaire ou administratif. Comme pour la première étape, l'informatisation peut s'avérer moins rentable si le nombre d'électeurs est faible.

Sur le plan financier, ce modèle ne coûte pas plus cher que celui axé sur les sections de vote, pourvu que les procédures ne soient automatisées que là où leur rentabilité est clairement établie.

Les commentaires des directeurs du scrutin sondés par Élections Nouveau-Brunswick après les trois dernières élections provinciales et locales<sup>34</sup> indiquent que le nouveau système est beaucoup plus efficace et convivial, tant pour les électeurs que pour le personnel électoral.

À l'époque où le Nouveau-Brunswick utilisait le modèle traditionnel des sections de vote, il fallait embaucher au moins 26 fonctionnaires électoraux pour assurer le service dans un lieu de scrutin à 10 sections de vote (pour 3 000 à 5 000 électeurs) :

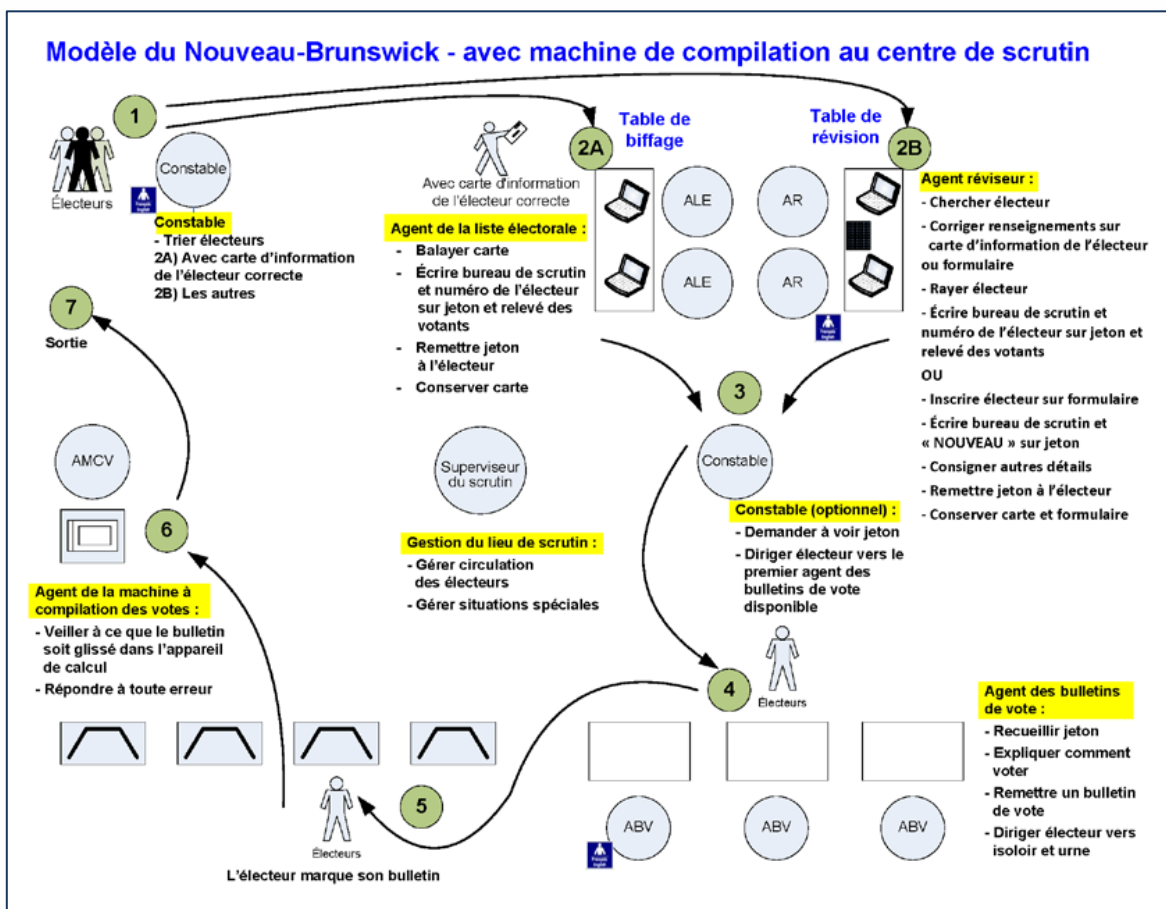
- 2 constables
- 3 agents réviseurs
- 10 scrutateurs
- 10 greffiers du scrutin
- 1 superviseur

---

<sup>34</sup> Élections Nouveau-Brunswick administre l'élection des députés provinciaux, des maires et conseillers municipaux, des conseillers scolaires et des administrateurs des régies régionales de la santé. Le nouveau modèle a été utilisé dans toute la province en 2008, en 2010 et en 2012.

Maintenant, selon le nouveau modèle, 18 fonctionnaires électoraux suffisent dans le même lieu :

- 3 constables
- 5 agents de la liste électorale
- 3 agents réviseurs
- 4 agents des bulletins de vote
- 2 agents du dépouillement
- 1 superviseur



## ANNEXE E – PARTICIPANTS À L'EXAMEN DE LA CONFORMITÉ

### FONCTIONNAIRES ÉLECTORAUX AUX ÉLECTIONS PARTIELLES

Fonctionnaire électoral	Rôle	Circonscription
ALLIN, Karen	Agent d'inscription	Durham
ARCHIBALD, Jason	Greffier du scrutin	Calgary-Centre
BAILEY, Nigel	Greffier du scrutin	Victoria
CARLO, Anthony	Agent d'information	Durham
COOMBS, Geoffrey	Agent d'information	Victoria
HENDERSON, Tina	Conseiller à la conformité sur place	Victoria
HERGERT, Martha	Directeur adjoint du scrutin	Calgary-Centre
HORNETT-TWIGG, Mary	Superviseur de centre de scrutin	Victoria
HYDE, Roberta	Agent d'inscription	Victoria
JENSEN, Darlene	Conseiller à la conformité sur place	Durham
LAVOIE, Louise	Agent d'inscription	Calgary-Centre
MERZBACHER, Danna	Conseiller à la conformité sur place	Durham
MORIN, André	Directeur adjoint du scrutin	Durham
MURRANT, Valerie	Greffier du scrutin	Durham
SCOTT, Joanne	Directeur adjoint du scrutin	Victoria
THOMAS, Mike	Conseiller à la conformité sur place	Victoria
WILKINS, Leslie	Superviseur de centre de scrutin	Calgary-Centre
WONG, Wai King	Préposé à l'information	Calgary-Centre
YEO, Isia	Superviseur de centre de scrutin	Durham

## EXPERTS TECHNIQUES DES PARTIS POLITIQUES

Expert	Parti politique	Ville
AKPATA, John	Parti Marijuana	Ottawa, Ontario
ARLOW, Will	Parti action canadienne	Staffordville, Ontario
BOYDEN, Johan	Parti communiste du Canada	Montréal, Québec
COCKBURN, Isaac	Nouveau Parti démocratique	Ottawa, Ontario
DESNOYERS, Annie	Bloc Québécois	Victoriaville, Québec
FENWICK, Drew	Parti Vert du Canada	Winnipeg, Manitoba
GULLON, Al	Parti Progressiste Canadien	Ottawa, Ontario
JAMIESON, Rob	Parti libéral du Canada	Ottawa, Ontario
KWANTES, Luke	Parti de l'Héritage Chrétien du Canada	Smithers, Colombie-Britannique
WHITE, Liz	Animal Alliance Environment Voters Party of Canada	Toronto, Ontario

## DIRECTEURS DU SCRUTIN ET AGENTS DE LIAISON EN RÉGION

Nom	Rôle	Circonscription/Région
BROWN, Norman	Directeur du scrutin	Miramichi
BROWN, Robert	Directeur du scrutin	Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest
DUPONT, Laurel	Directeur du scrutin	Elmwood–Transcona
DUTTON, Marvin	Directeur du scrutin	Saskatoon–Humboldt
EDELMAN, Sue	Directeur du scrutin	Yukon
GALLANT, Karen	Directeur du scrutin	Egmont
GEORGE, David	Directeur du scrutin	Mississauga-Est–Cooksville
HARVEY, Max	Agent de liaison en région	Terre-Neuve
JANKO, Patricia	Directeur du scrutin	Battlefords–Lloydminster
JIWA, Rizwana	Directeur du scrutin	Vancouver-Sud
MACDOUGALL, Phyllis	Directeur du scrutin	Westlock–St. Paul
MOORE, Mark	Directeur du scrutin	Windsor–Tecumseh

Nom	Rôle	Circonscription/Région
POIRIER, Marie	Directeur du scrutin	Pontiac
ROBINS, Marlene	Directeur du scrutin	Regina–Qu`Appelle
RYTWINSKI, Ted	Agent de liaison en région	Ontario
STONE, David	Directeur du scrutin	St. John's-Est
TRÉPANIÉ, Bertrand	Directeur du scrutin	Abitibi–Témiscamingue
WEI, Albert	Directeur du scrutin	Richmond
WHITTOM, Roy	Directeur du scrutin	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
WILLCOCKS, Nina	Directeur du scrutin	York–Simcoe

## COMITÉ CONSULTATIF DES PARTENAIRES ÉLECTORAUX

Nom	Rôle	Province
ARCHER, Keith	Directeur général des élections	Colombie-Britannique
BODA, Michael	Directeur général des élections	Saskatchewan
BROCK, David	Directeur général des élections	Territoires du Nord-Ouest
CROKEN, Lowell	Directeur général des élections	Île-du-Prince-Édouard
DROUIN, Jacques	Directeur général des élections	Québec
ESSENSA, Greg	Directeur général des élections	Ontario
FJELDHEIM, Brian	Directeur général des élections	Alberta
KACHUR, Richard	Représentant	Fédération canadienne des municipalités
KUSUGAK, Sandy	Directrice générale des élections	Nunavut
POWERS, Victor	Directeur général des élections	Terre-Neuve-et-Labrador
QUINN, Michael	Directeur général des élections	Nouveau-Brunswick
TEMPORALE, Richard	Directeur général des élections	Nouvelle-Écosse
VERMA, Shipra	Directrice générale des élections par intérim	Manitoba
WAUGH, Jo-Ann	Directrice générale des élections	Territoire du Yukon

## LES REPRÉSENTANTS D'ÉLECTIONS CANADA

Nom	Rôle	Secteur d'Élections Canada
ALLEN, Kevin	Directeur du scrutin	Circonscription de Calgary-Centre
DEGUEFÉ, Belaineh	Sous-directeur général des élections	Politique, Planification et Affaires Publiques
EMO, Carolyn	Directeur adjoint du scrutin	Circonscription de Victoria
GEORGE, Robert	Directeur du scrutin	Circonscription de Victoria
JACMAIN, Sylvie	Directeur	Programmes et Services en région
JEFFERSON, Sharon	Directrice adjointe du scrutin par intérim	Circonscription de Durham
KRAUS, Danielle	Directeur adjoint du scrutin	Circonscription de Calgary-Centre
MAYRAND, Marc	Directeur général des élections	Élections Canada
MOLNAR, Rennie	Sous-directeur général des élections	Secteur des scrutins
PERRAULT, Stéphane	Sous-directeur général des élections	Services juridiques
ROUSSEL, Michel	Directeur principal	Gestion et Préparation des scrutins en région
SPERLING, Allan	Directeur du scrutin	Circonscription d'Etobicoke-Centre
WERRY, Ralph	Directeur du scrutin par intérim	Circonscription de Durham

## ANNEXE F – MANDAT DE L'EXAMINATEUR

---

1. À titre d'expert indépendant, procéder à un examen de la conformité des processus d'inscription et de vote, à la lumière de l'analyse de la preuve d'irrégularités survenues à l'élection générale de mai 2011 dans la circonscription d'Etobicoke-Centre.
2. Superviser la conception et la réalisation de vérifications détaillées de la conformité qui détermineront l'ampleur des cas attestés de non-observation des procédures pour l'inscription des électeurs et le recours aux répondants<sup>35</sup>.
3. Analyser les rôles, les responsabilités et les exigences de conformité de chaque catégorie de fonctionnaires électoraux présents dans les lieux de scrutin le jour de l'élection.
4. Évaluer les procédures relatives au recrutement, à l'embauche et à la formation de ces fonctionnaires électoraux ainsi que des gestionnaires et du personnel de soutien au bureau du directeur du scrutin.
5. Évaluer les pratiques des bureaux du directeur du scrutin concernant le renvoi à Élections Canada à Ottawa des documents relatifs à l'inscription et au vote.
6. Cerner la ou les causes de la non-observation des procédures par les fonctionnaires électoraux le jour du scrutin.
7. Recommander la ou les solutions les plus efficaces à apporter pour contrer la ou les causes de la non-conformité et, s'il y a lieu, préciser les changements législatifs nécessaires à la mise en œuvre de ces recommandations.
8. Produire un rapport et un exposé finaux sur la ou les causes de la non-conformité et sur les mesures précises recommandées pour réduire autant que possible les irrégularités à l'élection de 2015 et aux élections subséquentes.

### Hors du champ de l'examen :

Sont exclus de l'examen de la conformité les rôles et les responsabilités du personnel électoral travaillant :

- au processus de vote au bureau du directeur du scrutin
- au vote postal
- au vote des Forces canadiennes
- au vote par anticipation
- au vote aux bureaux itinérants

---

<sup>35</sup> C'était la non-observation des règles sur l'inscription et les répondants qui était au cœur de la contestation judiciaire de l'élection dans Etobicoke-Centre.



## ANNEXE G – BIOGRAPHIE DE L'EXAMINATEUR

---

**Harry Neufeld** est un spécialiste de l'administration électorale comptant plus de 30 ans d'expérience en gestion dans des champs d'activités tels que la législation, les politiques, les processus, la technologie et les questions de logistique, lesquels sont associés à la prestation de la démocratie électorale.

Il travaille actuellement à Calgary en Alberta en tant que consultant indépendant en gestion électorale. En juin 2010, Harry a terminé un mandat de huit ans comme directeur général des élections de la Colombie-Britannique. Il a occupé des postes en haute gestion pour les compagnies BC Systems et EDS Canada, ainsi qu'à Elections BC, Élections Canada et à l'ONU.

En plus d'avoir travaillé directement pour des organisations électorales, une organisation internationale, une société d'État et le secteur privé, Harry a huit ans d'expérience en tant que consultant électoral auprès d'agences internationales et de commissions électorales à travers le monde.

Son travail de consultant comprend, entre autres : des affectations en Australie, au Botswana, en Grande-Bretagne, en Guinée, au Guyana, en Inde, en Iraq, en Jamaïque, en Lybie, au Mexique, en Russie, en Afrique du Sud, en Suède, en Ouganda et au Zimbabwe ainsi que dans plusieurs juridictions électorales au Canada et aux États-Unis.

Le début de la carrière d'Harry était concentrée sur l'informatisation de la gestion des données électorales. Sa première affectation a été à Elections BC en 1982 au sein de l'équipe technique chargée d'informatiser la liste des électeurs provinciale et d'introduire la technologie informatique dans l'administration électorale. Au début des années 1990, Harry est devenu le premier directeur de l'informatique à Élections Canada, responsable de l'informatisation de la liste des électeurs, des services de cartographie et de l'automatisation du travail général de bureau.

## ANNEXE H – REMERCIEMENTS

---

Cet examen a été réalisé grâce aux contributions d'un grand nombre de personnes. Le présent rapport, loin d'être l'œuvre de son seul auteur, est en fait le fruit des efforts concertés de plus de 150 personnes.

Des représentants de trois groupes d'intervenants distincts – les experts de partis politiques, les préposés au scrutin d'élections partielles et le personnel de gestion dans les circonscriptions – ont joué un rôle crucial dans l'approfondissement de notre connaissance collective des multiples sources de la non-conformité et des solutions à y apporter. Les dirigeants des organismes électoraux des provinces et des territoires du Canada ont tous généreusement fourni des renseignements détaillés sur leur façon d'assurer la conformité, et ont parlé avec franchise des défis auxquels ils sont tous confrontés. Des professionnels de la gestion électorale de partout au pays et du monde entier ont donné leur avis sur la façon de mesurer la conformité et de gérer la non-conformité, d'après leur expérience, et ont confirmé que cet aspect de l'administration électorale est relativement peu étudié.

Les employés d'Élections Canada à Ottawa, à tous les niveaux, ont accordé une grande priorité à cet examen. La direction a pris les mesures nécessaires pour assurer son soutien administratif, et le personnel a fait tout son possible pour que le travail soit coordonné et que les dispositions logistiques soient prises dans les délais, toujours avec le plus grand professionnalisme.

Enfin, trois personnes ont joué un rôle essentiel durant le processus d'examen.

Premièrement, Sarah Levesque-King, adjointe exécutive au secteur des Scrutins à Élections Canada, a dénoué sans relâche les complications administratives et réglé les problèmes d'horaire et de livraison avec des niveaux apparemment magiques d'efficacité, de grâce et de bonne humeur.

Deuxièmement, le directeur général adjoint des élections, Rennie Molnar, a motivé tous les participants à consacrer au problème de la non-conformité toute leur énergie intellectuelle, a fixé des limites claires pour garantir la parfaite indépendance des conclusions de l'examen, et a encouragé l'auteur de ces lignes à pousser sa réflexion – mais en moins de mots.

La dernière mais non la moindre de ces trois personnes est Mark Lawson, qui a pris congé de son poste de commissaire électoral adjoint de la Nouvelle-Zélande pendant un an pour occuper un poste de directeur principal à Élections Canada aux termes d'un programme d'échange de cadres. Mark a été le « grand ordonnateur » : si le processus est resté bien centré et documenté, sans qu'aucun jalon n'ait été manqué, ni aucun poste budgétaire dépassé, c'est grâce à lui. Tout cela, ainsi que sa manière toute néo-zélandaise de poser de bonnes questions gentiment mais avec persistance – « Pourquoi faire les choses comme ça? Personne n'a pensé d'essayer cette solution-ci? » – s'est avéré immensément précieux.



Harry Neufeld – Examineur – Mars 2013